



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 décembre 2013  
Français  
Original : anglais

## Soixante-huitième session

Point 108 de l'ordre du jour

### Prévention du crime et justice pénale

#### Rapport de la Troisième Commission

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Adriana **Murillo Ruin** (Costa Rica)

#### I. Introduction

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup>, 36<sup>e</sup>, 46<sup>e</sup> et 52<sup>e</sup> séances, les 9, 10, 17, 22, 24 et 31 octobre et les 14 et 26 novembre 2013. À ses 6<sup>e</sup> à 8<sup>e</sup> séances, les 9 et 10 octobre, elle a tenu un débat général sur ce point en même temps que sur le point 109, intitulé « Contrôle international des drogues ». Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.3/68/SR.6](#) à [8](#), [16](#), [22](#), [26](#), [36](#), [46](#) et [52](#)).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ([A/68/125](#));

b) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([A/68/127](#));

c) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ([A/68/128](#)).

4. À la 6<sup>e</sup> séance, le 9 octobre, l'attention de la Commission a été appelée sur les documents [A/C.3/68/L.2](#), [A/C.3/68/L.3](#), [A/C.3/68/L.4](#), [A/C.3/68/L.5](#), [A/C.3/68/L.6](#),



[A/C.3/68/L.7](#) et [A/C.3/68/L.8](#), où figuraient les projets de résolution sur lesquels le Conseil économique et social avait demandé à l'Assemblée générale de se prononcer.

5. À la même séance, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait une déclaration liminaire par visioconférence (voir [A/C.3/68/SR.6](#)).

## II. Examen des propositions

### A. Projet de résolution [A/C.3/68/L.2](#)

6. À la 6<sup>e</sup> séance, le 9 octobre, l'attention de la Commission a été appelée sur un projet de résolution intitulé « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », que le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter. Le texte du projet de résolution était reproduit dans une note du Secrétariat ([A/C.3/68/L.2](#)).

7. À la 16<sup>e</sup> séance, le 17 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir [A/C.3/68/SR.16](#)).

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.2](#) (voir par. 47, projet de résolution I).

### B. Projet de résolution [A/C.3/68/L.3](#)

9. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 9 octobre, l'attention de la Commission a été appelée sur un projet de résolution intitulé « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic », que le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter. Le texte du projet de résolution était reproduit dans une note du Secrétariat ([A/C.3/68/L.3](#)).

10. À la 16<sup>e</sup> séance, le 17 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir [A/C.3/68/SR.16](#)).

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.3](#) (voir par. 47, projet de résolution II).

### C. Projet de résolution [A/C.3/68/L.4](#)

12. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 9 octobre, l'attention de la Commission a été appelée sur un projet de résolution intitulé « Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme », que le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter. Le texte du projet de résolution était reproduit dans une note du Secrétariat ([A/C.3/68/L.4](#)).

13. À la 16<sup>e</sup> séance, le 17 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir [A/C.3/68/SR.16](#)).

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.4](#) (voir par. 47, projet de résolution III).

#### **D. Projet de résolution [A/C.3/68/L.5](#)**

15. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 9 octobre, l'attention de la Commission a été appelée sur un projet de résolution intitulé « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 », que le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter. Le texte du projet de résolution était reproduit dans une note du Secrétariat ([A/C.3/68/L.5](#)).

16. À la 16<sup>e</sup> séance, le 17 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir [A/C.3/68/SR.16](#)).

17. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.5](#) (voir par. 47, projet de résolution IV).

#### **E. Projet de résolution [A/C.3/68/L.6](#)**

18. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 9 octobre, l'attention de la Commission a été appelée sur un projet de résolution intitulé « Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale », que le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter. Le texte du projet de résolution était reproduit dans une note du Secrétariat ([A/C.3/68/L.6](#)).

19. À la 16<sup>e</sup> séance, le 17 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir [A/C.3/68/SR.16](#)).

20. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.6](#) (voir par. 47, projet de résolution V).

#### **F. Projet de résolution [A/C.3/68/L.7](#)**

21. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 9 octobre, l'attention de la Commission a été appelée sur un projet de résolution intitulé « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus », que le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter. Le texte du projet de résolution était reproduit dans une note du Secrétariat ([A/C.3/68/L.7](#)).

22. À la 16<sup>e</sup> séance, le 17 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir [A/C.3/68/SR.16](#)).

23. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.7](#) (voir par. 47, projet de résolution VI).

## G. Projet de résolution [A/C.3/68/L.8](#)

24. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 9 octobre, l'attention de la Commission a été appelée sur un projet de résolution intitulé « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles », que le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter. Le texte du projet de résolution était reproduit dans une note du Secrétariat ([A/C.3/68/L.8](#)).

25. À la 16<sup>e</sup> séance, le 17 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir [A/C.3/68/SR.16](#)).

26. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.8](#) (voir par. 47, projet de résolution VII).

## H. Projets de résolution [A/C.3/68/L.17](#) et [Rev.1](#)

27. À la 16<sup>e</sup> séance, le 17 octobre, la représentante du Bélarus a présenté, au nom du Bélarus et du Pérou, un projet de résolution intitulé « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes » ([A/C.3/68/L.17](#)), qui était ainsi libellé :

*« L'Assemblée générale,*

*Exprimant de nouveau sa ferme condamnation de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement,*

*Se déclarant gravement préoccupée par le fait que, malgré les mesures prises sans relâche aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes reste l'un des graves problèmes auquel se heurte la communauté internationale, en ce sens qu'elle compromet l'exercice des droits fondamentaux de la personne et appelle une action internationale, collective et globale mieux concertée,*

*Réaffirmant l'engagement que les dirigeants de la planète ont pris lors du Sommet du Millénaire, du Sommet mondial de 2005 et de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui s'est tenue en 2010, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existent déjà, afin de combattre et d'éliminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, en vue de freiner la demande qui en est issue et de protéger les personnes qui en sont victimes,*

*Consciente de la portée du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution [64/293](#) du 30 juillet 2010, et soulignant l'importance de sa mise en œuvre intégrale,*

*Réaffirmant que le Plan d'action mondial a vocation à :*

a) Promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des autres instruments

internationaux relatifs à la traite des personnes, et renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine;

b) Aider les États Membres à renforcer leur engagement politique et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes;

c) Promouvoir, aux niveaux national, régional et international, une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes;

d) Promouvoir une approche fondée sur les droits fondamentaux et tenant compte des spécificités de chaque sexe et de chaque âge dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs qui exposent les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs;

e) Sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes telles que le secteur privé, la société civile, les médias internationaux et nationaux et le public en général;

f) Renforcer la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les organisations de la société civile et le secteur privé, ainsi qu'entre les différentes entités du système des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience;

*Rappelant* sa résolution [67/190](#) du 20 décembre 2012 et ses autres résolutions sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

*Rappelant également* la résolution [2013/41](#) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2013, sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

*Soulignant* le rôle joué par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies et prenant note avec satisfaction des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en sa qualité de coordonnateur de ce groupe interinstitutions,

*Consciente* du fait qu'il faut continuer de promouvoir l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et d'œuvrer à la mise au point d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite et prêter assistance aux personnes qui en sont victimes, et pour les protéger, au moyen de dispositifs nationaux, régionaux et internationaux adaptés,

*Consciente également* de l'importance que revêtent les mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment l'échange d'informations sur les bonnes pratiques, mis en place par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Consciente en outre* du fait qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter efficacement contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

*Sachant* que les victimes de la traite font souvent l'objet de multiples formes de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, culturelle et religieuse ou encore de leur origine nationale ou sociale, que ces formes de discrimination peuvent elles-mêmes alimenter la traite des personnes et que les femmes et les enfants qui sont apatrides ou dont la naissance n'a pas été enregistrée sont particulièrement exposés à la traite des personnes,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir et protéger les droits des victimes de la traite des personnes et de leur rendre leur place dans la société,

*Affirmant* que le renforcement des capacités constitue un aspect très important de la lutte contre la traite des personnes et soulignant à cet égard qu'il faut intensifier la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes et l'assistance technique aux pays afin d'étoffer les moyens dont ils disposent pour prévenir toutes les formes de traite, notamment en appuyant leurs programmes de développement,

*Consciente* du fait que l'adoption du Plan d'action mondial ainsi que la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont nettement contribué à mieux faire connaître la situation des victimes de la traite de personnes et ont permis de leur apporter une aide humanitaire, juridique et financière,

*Consciente en outre* du fait que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a institué la Conférence des Parties à la Convention pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention, y compris le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Rappelant* sa résolution [59/156](#) du 20 décembre 2004 et exprimant sa vive préoccupation face à l'augmentation des signalements de cas de traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et au manque persistant de données fiables sur le sujet,

1. *Prie instamment* les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes de continuer à contribuer à sa mise en œuvre intégrale et effective, y compris en resserrant leur coopération et en améliorant leur coordination à cette fin, et invite les autres organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents à faire de même dans le cadre de leurs mandats respectifs;

2. *Se félicite* de l'issue du débat plénier de haut niveau de la soixante-septième session de l'Assemblée générale consacré à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, qui s'est tenu à

New York du 13 au 15 mai 2013 et a démontré une forte volonté politique de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes;

3. *Décide* d'évaluer à sa soixante et onzième session les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard;

4. *Décide également*, au vu de la nécessité d'accroître la sensibilisation à la situation des victimes de la traite des personnes et de promouvoir et protéger leurs droits, de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la dignité des victimes de la traite des personnes, journée qui sera célébrée chaque année à compter de 2014, et invite tous les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, à célébrer la Journée;

5. *Exprime son appui* aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, prie de nouveau le Secrétaire général de doter la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de ressources adéquates et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui en font la demande;

6. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes à renforcer la mise en œuvre du Plan d'action dans le cadre de leur mandat existant, et invite à cet égard l'Office et les membres du Groupe interinstitutions à coopérer avec les États Membres en vue d'élaborer et de présenter dans les règles à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session la liste des mesures concrètes que le Groupe interinstitutions prévoit pour jusqu'en 2016 afin de mettre en œuvre le Plan d'action mondial;

7. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination, ainsi que les autres organismes compétents du système des Nations Unies, à accroître les activités que le Groupe interinstitutions consacre à la mise en œuvre du Plan d'action mondial;

8. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec les organisations internationales compétentes extérieures au système des Nations Unies et à inviter ces organisations et les États Membres intéressés à participer, le cas échéant, aux réunions du Groupe interinstitutions de coordination, ainsi qu'à tenir les États Membres informés du calendrier et des progrès de ses travaux;

9. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales, aux organisations de la société civile et au secteur privé d'accroître et appuyer les efforts de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant sur la demande qui favorise toutes les formes de traite et les biens et services découlant de la traite des personnes;

10. *Demande également* aux gouvernements de continuer à s'employer à incriminer pénalement la traite des personnes sous toutes ses formes, y compris l'exploitation du travail et l'exploitation sexuelle des enfants, à prendre les dispositions voulues pour incriminer pénalement le tourisme sexuel pédophile, à condamner la pratique de la traite des personnes et à rechercher, poursuivre,

condamner et sanctionner ceux qui s'y livrent ainsi que les intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'emploient activement à protéger les victimes de la traite;

11. *Prend note* du projet de principes de base relatifs au droit des victimes de la traite à un recours effectif établi par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, en application de la résolution 8/12 du 18 juin 2008 du Conseil, et attend avec intérêt l'issue des consultations en cours à ce sujet;

12. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à prendre l'habitude de convoquer à intervalles réguliers des réunions des représentants des mécanismes nationaux de coordination de la lutte contre la traite des personnes en vue d'assurer notamment une meilleure coordination internationale et des échanges d'information sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre face au problème de la traite;

13. *Apprécie* les contributions passées et présentes des États Membres et autres parties prenantes au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'inciter les États et tous les autres acteurs intéressés à verser des contributions au Fonds;

15. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à explorer des options concernant un mécanisme approprié et efficace pour aider la Conférence des Parties à examiner l'application de la Convention et à envisager la mise en place d'un tel mécanisme à sa prochaine réunion;

16. *Accueille avec satisfaction* le *Rapport mondial sur la traite des personnes 2012* établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et attend avec intérêt la parution en 2014 du rapport suivant, qui sera produit par l'Office comme le prévoit le Plan d'action mondial des Nations Unies;

17. *Encourage* les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des données factuelles sur les caractéristiques, les formes et les flux de la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et, lorsque des éléments l'attestent, de tissus et de cellules, ainsi que des renseignements sur des affaires de traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes et, lorsque de telles informations sont disponibles, de tissus et de cellules;

18. *Invite* les États Membres, ainsi que les participants aux processus en cours, dont le Groupe de travail à composition non limitée sur les objectifs du développement durable, à prendre en compte les engagements en faveur de la lutte contre la traite des personnes souscrits par les dirigeants mondiaux au Sommet du Millénaire, au Sommet mondial de 2005, au débat plénier de haut

niveau de l'Assemblée générale consacrée aux objectifs du Millénaire pour le développement tenu en 2010 dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

28. À sa 46<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (AC.3/68/L.17/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution initial auxquels s'étaient joints les pays suivants : Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Inde, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, Serbie, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, le Burkina Faso, le Lesotho, le Niger et la République-Unie de Tanzanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

29. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir [A/C.3/68/SR.46](#)).

30. À la 46<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.17/Rev.1](#) (voir par. 47, projet de résolution VIII).

31. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective; et après l'adoption du projet, la représentante de la Lituanie a fait une déclaration au nom de l'Union européenne (voir [A/C.3/68/SR.46](#)).

## I. Projets de résolution [A/C.3/68/L.18](#) et [Rev.1](#)

32. À la 26<sup>e</sup> séance, le 24 octobre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique » ([A/C.3/68/L.18](#)), au nom des pays suivants : Argentine, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, Italie, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Panama, Pérou, Pologne, Serbie, Tunisie, Turquie et Ukraine. Le texte était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions [46/152](#) du 18 décembre 1991, [60/1](#) du 16 septembre 2005, [67/1](#) du 24 septembre 2012, et [67/186](#), [67/189](#), [67/190](#) et [67/192](#) du 20 décembre 2012,

*Réaffirmant également* ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et

des Protocoles additionnels y relatifs, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

*Réaffirmant en outre* les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006, et à l'occasion de ses examens biennaux successifs,

*Rappelant* ses résolutions portant sur divers aspects de la violence que subissent les femmes et les filles de tous âges,

*Soulignant* l'importance des stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, qui ont été actualisées, celles-ci constituant un moyen d'aider les pays à renforcer leurs capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale pour faire face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

*Vivement préoccupée* par les meurtres de femmes et de filles motivés par des considérations sexistes, et considérant que le système de justice pénale a un rôle essentiel à jouer pour prévenir et réprimer les meurtres sexistes visant les femmes et les filles, et notamment pour mettre fin à l'impunité de ces crimes,

*Soulignant* la pertinence des instruments internationaux et des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui concernent le traitement des détenus, en particulier les femmes et les mineurs,

*Rappelant* sa résolution [67/184](#) du 20 décembre 2012, relative à la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle elle a décidé, entre autres, que le thème principal du treizième Congrès serait "L'intégration de la prévention de la criminalité et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public",

*Rappelant également* sa résolution [66/177](#) du 19 décembre 2011, relative au renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer pleinement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent, notamment en incriminant le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée,

*Tenant compte* de toutes les résolutions du Conseil économique et social sur la question, en particulier toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'aux services d'assistance technique et de conseil fournis, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la

drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

*Alarmée* par l'implication croissante des groupes criminels organisés dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes,

*Rappelant* sa résolution 66/180 du 19 décembre 2011, relative au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, ainsi que sa résolution 67/80 du 12 décembre 2012 relative au retour ou à la restitution de biens culturels à leur pays d'origine et rappelant que, dans celle-là, elle a prié instamment les États Membres et les institutions compétentes de consolider et d'appliquer pleinement les mécanismes de renforcement de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, pour combattre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, comme le vol, le pillage, l'endommagement, l'enlèvement, le saccage et la destruction de biens culturels, et pour faciliter le recouvrement et la restitution des biens volés et pillés,

*Rappelant également* sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, relative au Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, réaffirmant qu'il faut mettre pleinement en œuvre le Plan d'action, soutenant qu'il permettra notamment de renforcer la coopération et la coordination dans la lutte contre la traite des personnes et de promouvoir la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et accueillant avec satisfaction les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Notant avec satisfaction* la création par le Secrétaire général de l'équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, dans l'intention de mettre en place au sein du système des Nations Unies une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial joué par les États Membres à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies,

*Notant avec une profonde inquiétude* les effets néfastes que la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et la traite d'êtres humains, le trafic de drogues et le trafic d'armes légères et de petit calibre, a sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que la vulnérabilité croissante des États à cet égard,

*Convaincue* que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et que les progrès de l'état de droit aux niveaux national et international sont indispensables à une croissance économique soutenue et sans exclusive, et au développement durable,

*Convaincue également* qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la

société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, notamment de prévenir leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants des détenus, et soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, le cas échéant, ainsi que d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, selon que de besoin,

*Préoccupée* par les graves problèmes et dangers que constitue le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, et ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et autres activités criminelles, y compris le terrorisme,

*Vivement préoccupée* par les liens qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce problème qui évolue,

*Inquiète* de la pénétration croissante des organisations criminelles et du produit de leurs activités dans l'économie,

*Considérant* que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Soulignant* que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits de l'homme et de conditions socioéconomiques plus équitables,

*Se déclarant profondément préoccupée* par l'écodélinquance, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, et soulignant la nécessité de combattre ce type de criminalité grâce au renforcement de la coopération internationale, des capacités, des mesures de justice pénale et de l'application de la loi,

*Soulignant* qu'il est essentiel de mener une action coordonnée pour lutter contre la corruption et démanteler les réseaux illicites qui se livrent au trafic de bois d'œuvre et de produits du bois,

*Encourageant* les États Membres à se doter, selon que de besoin, des politiques, de stratégies et de plans d'action nationaux et locaux exhaustifs visant à prévenir la criminalité et fondés sur une bonne connaissance des divers facteurs criminogènes, et à combattre ces facteurs d'une manière globale, avec l'entière participation de la société civile,

*Considérant* qu'il est nécessaire, s'agissant des capacités de coopération technique de l'Office, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

*Soulignant* que le développement social devrait faire partie intégrante des stratégies visant à intensifier la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

*Considérant* que, par le nombre de ses signataires et sa portée, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue un pilier de la coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation, et, partant, un outil précieux qui devrait être davantage utilisé,

*Consciente* de la nécessité de parvenir à l'adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles additionnels y relatifs, ainsi qu'à leur mise en œuvre intégrale, et engageant les États parties à utiliser pleinement et efficacement ces instruments,

*Soulignant* qu'il importe d'intégrer la prévention du crime et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation visant à faire face, entre autres, aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international ainsi que la participation du public,

*Considérant* l'importance universelle que revêtent la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption, et appelant à la tolérance zéro pour la corruption,

*Considérant également* que la Convention des Nations Unies contre la corruption offre un cadre global universellement accepté dans lequel s'inscrivent les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption et dessine les contours de la coopération internationale dans les affaires de corruption, notamment le recouvrement d'avoirs,

*Se félicitant* que l'Office ait adopté une conception régionale de la programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats, aux niveaux national et régional, surtout pour ce qui est de la mise en œuvre, et visant surtout à permettre à l'Office d'apporter effectivement aux priorités des États Membres des réponses cohérentes qui s'inscrivent dans la durée,

*Appréciant* les progrès d'ensemble réalisés par l'Office s'agissant des services de conseil et de l'assistance fournis aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale, de la corruption, de la criminalité organisée, du blanchiment d'argent, du terrorisme, des enlèvements, du trafic de migrants, de la traite d'êtres humains – y compris le soutien et la protection apportés, selon qu'il convient, aux victimes, à leur famille et aux témoins – et du trafic de drogues, ainsi que de la coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire, ainsi que le transfèrement international des personnes condamnées,

*Se déclarant de nouveau préoccupée* par la situation financière générale de l'Office,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de ses résolutions 64/293, 67/186, 67/189, 67/190 et 67/192;

2. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels y relatifs constituent l'outil le plus important dont la communauté internationale dispose pour combattre cette forme de criminalité;

3. *Note avec satisfaction* que le nombre des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est

désormais de 177, ce qui indique clairement que la communauté internationale est fermement résolue à combattre la criminalité transnationale organisée;

4. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et les Protocoles additionnels y relatifs ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage instamment les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application intégrale;

5. *Souligne* qu'il est urgent d'adopter le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels y relatifs, conçu pour aider les États parties à appliquer la Convention et les Protocoles additionnels y relatifs, prie instamment les États parties de continuer à participer activement à cette entreprise, compte tenu du travail déjà accompli par le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention et des Protocoles additionnels y relatifs, et encourage les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir une assistance technique aux fins de la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles additionnels y relatifs, compte tenu des outils mis au point à ces fins, notamment la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation;

6. *Prend note avec satisfaction* des activités du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris les échanges d'informations sur la législation interne, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'envisager des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles, et incite le groupe d'experts à redoubler d'efforts pour achever ses travaux et présenter en temps voulu les résultats de l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

7. *Réaffirme* que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale est un instrument important du renforcement de la coopération internationale à ces fins et que l'Office réalise un travail considérable pour s'acquitter de son mandat, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres qui en font la demande, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance et agit en coordination avec tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et en complément de leurs efforts;

8. *Recommande* que la prévention du crime et la justice pénale soient prises en considération dans les débats concernant le programme de développement pour l'après-2015;

9. *Recommande également* que les États Membres, en fonction de leur situation nationale, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur les analyses de référence et les données recueillies et en s'intéressant à tous les secteurs du système de justice, et élaborent des politiques, des stratégies et des

programmes de prévention de la criminalité, privilégiant notamment la prévention précoce au moyen de démarches pluridisciplinaires et participatives qui fassent intervenir tous les acteurs compétents de l'administration et de la société civile et prie l'Office de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande;

10. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à s'assurer que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques reconnues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme partie intégrante des stratégies de promotion du développement social et économique dans tous les États;

11. *Demande* aux États Membres de renforcer leur coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu'il conviendra, pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée;

12. *Prie* l'Office de s'employer plus énergiquement, dans la limite de ses ressources et de son mandat, à fournir une assistance technique et des services de conseil favorisant la mise en œuvre de ses programmes régionaux et sous-régionaux, en coordination avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales intéressés;

13. *Prie également* l'Office de continuer, dans la limite de son mandat, de prêter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, en vue de doter les systèmes nationaux de justice pénale de moyens supplémentaires d'enquêter sur toutes les formes de criminalité, y compris les infractions les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et de poursuivre ceux qui s'y livrent, tout en protégeant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des accusés ainsi que les intérêts légitimes des victimes et des témoins, et de garantir l'accès à une assistance juridique efficace en matière pénale;

14. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard, exprime son inquiétude devant l'intensification des activités des organisations criminelles nationales et transnationales et des autres entités qui tirent parti des infractions commises aux dépens des migrants, en particulier des femmes et des enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines dans lesquelles elles les placent et en agissant en violation flagrante des lois nationales et du droit international;

15. *Invite* les États Membres à renforcer l'action menée par la justice pénale pour lutter contre les meurtres de femmes et de filles motivés par des considérations sexistes, notamment les mesures de renforcement des capacités nationales en matière d'enquête sur toutes les formes de criminalité de cette sorte, de poursuites et de condamnation des auteurs et de réparation ou d'indemnisation des victimes et de leur famille ou des personnes à leur charge selon les cas, conformément à la législation nationale;

16. *Engage vivement* l'Office à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le

financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents comme le Groupe d'action financière et les mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent;

17. *Prie instamment* les États Membres de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour permettre aux pays d'origine qui en font la demande de recouvrer les avoirs issus de la corruption acquis de façon illicite, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant à la restitution des avoirs, en particulier le chapitre V, demande à l'Office de continuer, dans le cadre de son mandat, de soutenir l'action menée à cette fin aux niveaux bilatéral, régional et international, et prie également instamment les États Membres de combattre et de réprimer la corruption ainsi que le blanchiment des fonds qu'elle rapporte;

18. *Invite* les États parties à la Convention à envisager avec toute l'attention voulue et dans les meilleurs délais l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, notamment celles qui émanent de certains États du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord ainsi que d'autres États nécessitant des mesures urgentes, et à veiller à ce que les autorités compétentes des États demandeurs disposent des ressources suffisantes pour exécuter les demandes, compte tenu de l'importance particulière que revêt le recouvrement des avoirs pour le développement et la stabilité à long terme;

19. *Demande* à l'Office de continuer à promouvoir la coopération internationale et régionale, notamment en facilitant, au besoin, la création de réseaux régionaux de coopération juridique et répressive contre la criminalité transnationale organisée, et en favorisant la coopération entre ces réseaux, y compris en leur fournissant une assistance technique lorsque cela est nécessaire, tout en appréciant les efforts faits par l'Office pour créer de tels réseaux et leur prêter assistance;

20. *Exhorte* l'Office à intensifier, en tant que de besoin, sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales dont le mandat touche à la criminalité transnationale organisée, en vue de partager avec elles les meilleures pratiques, d'encourager la coopération et de tirer parti de l'avantage relatif propre à chacune;

21. *Apprécie* les efforts faits par l'Office pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et lui demande de continuer à offrir son assistance technique pour encourager la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette infraction grave et de plus en plus répandue;

22. *Appelle l'attention* sur les nouveaux enjeux dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport intitulé "Exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime", à savoir la piraterie, la cybercriminalité, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à

des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, le trafic de biens culturels, les flux financiers illicites, l'écodélinquance, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ainsi que la criminalité liée à l'identité, et invite l'Office à rechercher, dans le cadre de son mandat, comment s'attaquer à ces problèmes, en tenant compte de la résolution 2012/12 du Conseil économique et social relative à la stratégie de l'Office pour la période 2012-2015;

23. *Demande instamment* aux États Membres et prie l'Office d'améliorer encore, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables et comparables, y compris de données ventilées par sexe, âge ou autre critère pertinent, et encourage vivement les États Membres à les communiquer à l'Office;

24. *Prie* l'Office de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, à mettre au point des outils techniques et méthodologiques et à réaliser des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances de la criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des interventions adaptées aux différentes formes de criminalité et notamment à leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles;

25. *Exhorte* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et à prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris la traite d'êtres humains, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme;

26. *Exhorte* les États parties à se servir de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme support d'une large coopération ayant pour objectif de prévenir et de réprimer le trafic de biens culturels et les infractions connexes sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, en particulier de restituer le produit du crime ou les biens à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, et les invite à échanger des informations sur toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, conformément à leur droit national, et à coordonner les mesures administratives et autres mesures prises, comme il convient, pour prévenir et détecter au plus tôt ces infractions et en punir les auteurs;

27. *Prie instamment* les États Membres de prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment de faire connaître la législation pertinente et de dispenser une formation spécifique aux services de police, des douanes et de surveillance des frontières, et de considérer ce trafic comme une infraction grave au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

28. *Exhorte* l'Office à continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, et à soutenir, notamment par son assistance technique, l'action

qu'ils mènent pour s'y attaquer compte tenu des liens qui existent entre ce trafic et d'autres formes de criminalité transnationale organisée;

29. *Réaffirme* la résolution 2013/40 du Conseil économique et social intitulée "Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées", dans laquelle le Conseil a encouragé les États Membres à ériger, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages en infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de manière à permettre le recours à des voies de coopération internationales adaptées et efficaces en vertu de la Convention pour engager des enquêtes et des poursuites à l'encontre de ceux qui sont impliqués dans le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées;

30. *Encourage vivement* les États Membres à prendre, dans le respect du droit et des cadres juridiques internes, des mesures adaptées de renforcement des activités de répression et des activités connexes dirigées contre les particuliers et les groupes, y compris les groupes criminels organisés, opérant sur leur territoire, en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le trafic international de produits forestiers, notamment de bois d'œuvre, d'espèces sauvages et d'autres ressources forestières biologiques prélevés en violation des lois nationales;

31. *Réaffirme* que l'Office et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage instamment l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte de la dimension régionale des faiblesses constatées, des projets menés et des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, en particulier dans les pays en développement, en vue de continuer d'apporter un appui effectif à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale;

32. *Engage* les États Membres à continuer d'aider l'Office à apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat actuel, pour mieux armer contre la piraterie et d'autres infractions commises en mer les États touchés qui demandent une telle assistance, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des services répressifs efficaces et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire;

33. *Prend note* des progrès accomplis dans l'exercice de leurs mandats respectifs par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et encourage les États Membres à donner pleinement effet aux résolutions adoptées par ces instances;

34. *Engage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi qu'à leurs organes subsidiaires, notamment en communiquant aux conférences des parties des renseignements sur le respect des traités;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office les ressources dont il a besoin pour promouvoir efficacement la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption et assurer, comme il en est chargé, le secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de la Commission des stupéfiants, ainsi que des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

36. *Invite instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au mécanisme d'examen adopté par la Conférence des États parties à la Convention;

37. *Prie de nouveau* l'Office d'intensifier l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et sa Direction exécutive, et de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources dont il a besoin pour exécuter son mandat;

38. *Prie* l'Office de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte également les travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit du Secrétariat et d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

39. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation nationale, pour que soient diffusées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office;

40. *Prie* l'Office de continuer, en collaboration et en consultation étroite avec les États Membres ainsi que dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer le renforcement des capacités et compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes, et l'élaboration de supports d'assistance technique aux fins de la formation, par exemple de manuels, de compilations de pratiques et directives utiles et de documents de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des fonctionnaires et des services chargés de faire respecter la loi et d'engager des poursuites, et de préconiser et de faciliter la création et la pérennisation de réseaux régionaux de prestataires de services de criminalistique, le but étant d'améliorer leurs compétences et leur capacité de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée;

41. *Affirme de nouveau* qu'il importe de fournir au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il exécute pleinement ses mandats, compte tenu du caractère prioritaire de son action et du fait que ses services sont plus sollicités qu'avant, en particulier pour ce qui est de l'assistance qu'il

fournit aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit aux fins de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale;

42. *Engage instamment* tous les États Membres à fournir à l'Office tout l'appui financier et politique possible, en élargissant leur base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et sa coopération technique;

43. *S'inquiète* de la situation financière globale de l'Office, souligne que l'Office doit utiliser ses ressources de façon plus rationnelle et prie le Secrétaire général de lui soumettre, dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015, des propositions visant à faire en sorte que l'Office dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat;

44. *Exhorte* les États Membres à soutenir le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, afin qu'il continue de venir en aide aux victimes de la traite;

45. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte également des nouveaux problèmes qui se posent aux gouvernements et des solutions qui peuvent y être apportées;

46. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé au paragraphe 45 ci-dessus des renseignements sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels y relatifs, et des adhésions à ces instruments. »

33. À sa 52<sup>e</sup> séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/68/L.18/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution initial, auxquels s'étaient joints les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu et Zimbabwe. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Burundi, Émirats arabes unis, Lesotho, Niger, République démocratique populaire lao et Turquie.

34. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir [A/C.3/68/SR.52](#)).

35. À la 52<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.18/Rev.1](#) (voir par. 47, projet de résolution IX).

36. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations; et après l'adoption du projet, les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.52](#)).

## J. Projets de résolution [A/C.3/68/L.20](#) et [Rev.1](#)

37. À la 22<sup>e</sup> séance, le 22 octobre, le représentant de l'Ouganda a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, un projet de résolution intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » ([A/C.3/68/L.20](#)), dont le texte était ainsi libellé :

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution [67/191](#) du 20 décembre 2012 et toutes les autres résolutions sur la question,*

*Prenant acte du rapport du Secrétaire général,*

*Consciente que toute carence en matière de prévention de la criminalité se traduit par des difficultés au niveau des mécanismes de répression et qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que revêtent les services de maintien de l'ordre et l'appareil judiciaire aux niveaux régional et sous-régional,*

*Sachant que les tendances nouvelles et plus dynamiques de la criminalité – y compris la forte criminalité transnationale organisée constatée en Afrique, notamment les divers types de cybercriminalité, le trafic de biens culturels et de drogues, la piraterie et le blanchiment d'argent – ont un effet dévastateur sur l'économie des États d'Afrique et que la criminalité constitue un obstacle de taille au développement harmonieux et durable du continent,*

*Soulignant que la lutte contre la criminalité est une entreprise collective visant à maîtriser un problème mondial et qu'il est important d'investir les ressources nécessaires dans la prévention pour atteindre cet objectif et favoriser le développement durable,*

*Notant avec préoccupation que les systèmes de justice pénale de la plupart des pays d'Afrique ne disposent ni d'un personnel suffisamment qualifié ni d'une infrastructure adéquate et sont donc peu à même de faire face aux tendances nouvelles de la criminalité, et consciente des difficultés que les pays d'Afrique rencontrent en ce qui concerne les procédures judiciaires et la gestion des établissements pénitentiaires,*

*Sachant que l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants coordonne tous les efforts déployés par*

les spécialistes pour promouvoir la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des universitaires et des institutions, ainsi que des organismes professionnels et scientifiques et des experts en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Gardant à l'esprit* le Plan d'action révisé de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention du crime (2007-2012), qui a pour but d'encourager les États Membres à participer aux initiatives régionales visant à prévenir efficacement la criminalité, à améliorer la gouvernance et à renforcer l'administration de la justice, et à se les approprier,

*Consciente* qu'il importe de promouvoir le développement durable pour compléter les stratégies de prévention du crime,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de fédérer tous les partenaires pour mettre en place des politiques efficaces de prévention du crime,

*Saluant* la réalisation, et les résultats, d'une étude diagnostique préliminaire menée par un consultant de la Commission économique pour l'Afrique dans l'attente d'un examen global à l'échelle du système, qui montre l'importance de l'Institut, mécanisme viable de promotion de la coopération entre les entités compétentes aux fins de la lutte contre les problèmes de criminalité auxquels se heurte l'Afrique,

*Se déclarant préoccupée* que le nouveau Directeur de l'Institut ait démissionné en mai 2013 en raison de conditions d'emploi non satisfaisantes, ce qui risque de nuire aux activités de l'Institut,

*Notant avec préoccupation* que la situation financière de l'Institut a beaucoup entamé sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres africains, et notant qu'une des conclusions de l'étude diagnostique préliminaire est que l'Institut doit de toute urgence accroître ses revenus,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déploie pour promouvoir les activités entrant dans le cadre de son mandat, les coordonner et les multiplier, notamment en ce qui concerne la coopération technique régionale ayant trait aux systèmes africains de prévention de la criminalité et de justice pénale, malgré les contraintes financières auxquelles il se heurte;

2. *Salue* l'initiative prise par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer ses relations de travail avec l'Institut en lui prêtant son appui et en l'associant à l'exécution d'un certain nombre d'activités, dont celles que prévoient le Plan d'action révisé de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention du crime (2007-2012), ayant pour objet de renforcer l'état de droit et les systèmes de justice pénale en Afrique;

3. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les moyens dont dispose l'Institut pour appuyer les mécanismes de prévention de la criminalité et de justice pénale des pays d'Afrique;

4. *Réaffirme également* qu'il peut, dans certains cas, être utile de recourir à bon escient à des mesures correctives de remplacement en se conformant à la déontologie et en se fondant sur les traditions locales,

l'accompagnement psychologique et d'autres nouvelles méthodes de réadaptation des délinquants, dans le respect des obligations que le droit international impose aux États;

5. *Note* que l'Institut s'emploie à établir des contacts avec les organisations des pays qui privilégient les programmes de prévention du crime et entretient des liens étroits avec des entités politiques régionales et sous-régionales, telles que la Commission de l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe;

6. *Engage* l'Institut, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, à associer à l'élaboration de ses stratégies de prévention de la criminalité les différents organes de planification de la région qui s'emploient à coordonner les activités favorisant un développement fondé sur la viabilité de la production agricole et la protection de l'environnement;

7. *Engage vivement* les États membres de l'Institut à continuer de tout mettre en œuvre pour s'acquitter de leurs obligations envers celui-ci;

8. *Salue* la réalisation et les résultats d'une étude diagnostique préliminaire faisant suite à la décision qu'avait prise le Conseil d'administration de l'Institut à sa onzième session ordinaire, tenue à Nairobi les 27 et 28 avril 2011, de procéder à un examen pour s'assurer que l'Institut était à même de s'acquitter de son mandat et de jouer un rôle plus déterminant dans la lutte contre la criminalité;

9. *Engage* l'Institut, les organismes partenaires et les autres parties prenantes à faire en sorte que l'examen soit rapidement mené à bien;

10. *Se félicite* également que l'Institut ait pris l'initiative d'instaurer le partage des coûts afférents aux différents programmes qu'il met en œuvre avec les États Membres, ses partenaires et les entités des Nations Unies;

11. *Exhorte* tous les États Membres et les organisations non gouvernementales, ainsi que la communauté internationale, à continuer d'adopter des mesures pratiques concrètes pour aider l'Institut à se doter des capacités requises et à mettre en œuvre ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale en Afrique;

12. *Exhorte également* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels y relatifs, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou d'y adhérer;

13. *Se félicite* de l'appui que le Gouvernement ougandais continue d'apporter en tant que pays hôte, notamment pour le règlement de la question de la propriété du terrain sur lequel est situé l'Institut et pour ce qui est de faciliter la collaboration de l'Institut avec d'autres parties prenantes se trouvant en Ouganda et dans la région et des partenaires internationaux;

14. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser toutes les entités compétentes des Nations Unies afin qu'elles apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont il a besoin pour s'acquitter de son

mandat, sachant que la précarité de sa situation financière fait qu'il a bien des difficultés à fournir efficacement les services attendus de lui;

15. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour que l'Institut dispose des administrateurs permanents dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

16. *Invite* l'Institut à envisager de se pencher sur les points vulnérables, généraux ou précis, de chaque pays de programme, et à tirer le meilleur parti des initiatives existantes pour combattre les problèmes de criminalité au moyen des fonds et des capacités disponibles, en nouant des liens utiles avec les institutions régionales et locales;

17. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir plus vigoureusement la coopération, la coordination et la collaboration régionales dans le domaine de la lutte contre la criminalité, surtout la criminalité transnationale à laquelle il n'est pas possible de s'attaquer efficacement en agissant seulement au niveau national;

18. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Institut et demande à l'Institut de présenter à l'Office, ainsi qu'à la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique, un rapport annuel sur ses activités;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire des propositions concrètes, y compris au sujet du recrutement d'administrateurs permanents supplémentaires, en vue du renforcement des programmes et des activités de l'Institut, et de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'application de la présente résolution. »

38. À sa 46<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/68/L.20/Rev.1), déposé par l'Ouganda au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique et par les États-Unis d'Amérique.

39. À la même séance également, le représentant de l'Ouganda a apporté une correction orale au projet de résolution (voir A/C.3/68/SR.46).

40. À sa 46<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/68/L.20/Rev.1, tel qu'il a été oralement révisé (voir par. 47, projet de résolution X).

## **K. Projets de résolution A/C.3/68/L.21 et Rev.1**

41. À la 36<sup>e</sup> séance, le 31 octobre, le représentant de la Colombie a présenté un projet de résolution intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption » (A/C.3/68/L.21), au nom des pays suivants : Arménie, Colombie, Malawi, Mongolie, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République-Unie de Tanzanie et Tunisie. Le texte était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/169 du 20 décembre 2010 et 67/192 du 20 décembre 2012,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

*Considérant* que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources et détourne des ressources d'activités vitales pour l'élimination de la pauvreté et le développement durable,

*Considérant également* que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption, faciliter le recouvrement des avoirs et restituer le produit de la corruption à leurs propriétaires légitimes,

*Considérant en outre* que la restitution d'avoirs est à la fois l'un des objectifs principaux et un principe fondamental de la Convention et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus large à cet égard,

*Rappelant* que la Convention a notamment pour objet de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics,

*Réaffirmant* les obligations énoncées au chapitre V de la Convention visant à prévenir, à détecter et à décourager de façon plus efficace le transfert international du produit du crime et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

*Sachant* que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence à tous les niveaux, y compris local, de cadres généraux à cet effet et d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression en application de la Convention, en particulier des dispositions de ses chapitres II et III,

*Reconnaissant* que le succès du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption est lié au plein engagement et à la participation constructive de tous les États parties à la Convention dans le cadre d'un processus global et évolutif, et rappelant à cet égard la résolution 3/1 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 13 novembre 2009, y compris les termes de référence du Mécanisme figurant en annexe à ladite résolution,

*Ne perdant pas de vue* que la prévention et l'élimination de la corruption est une responsabilité qui incombe à tous les États et que ces derniers doivent coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et la participation de particuliers et de groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile,

les organisations non gouvernementales et les associations locales, s'ils veulent que leur action dans ce domaine soit efficace,

*Réaffirmant la préoccupation* que lui inspirent le blanchiment et le transfert d'avoirs volés et du produit de la corruption, et soulignant la nécessité d'y répondre conformément à la Convention,

*Notant* que tous les États parties à la Convention s'efforcent de rechercher, de geler et de saisir leurs avoirs volés, en particulier les États parties du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, et tenant compte des progrès réalisés récemment dans ces pays en matière de lutte contre la corruption ainsi que de la bonne volonté et des efforts témoignés par la communauté internationale pour les aider à recouvrer ces avoirs afin de préserver la stabilité et le développement durable,

*Consciente* que les États continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs compte tenu, notamment, des divergences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et poursuites multijuridictionnelles, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier le flux du produit de la corruption, et relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement du produit de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage,

*Préoccupée* par les difficultés, pratiques notamment, rencontrées par les États requis et les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs, tenant compte de l'importance particulière que revêt le recouvrement d'avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant qu'il est difficile de fournir des informations établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, lien que l'on peut avoir peine à prouver dans bien des cas,

*Se déclarant de nouveau préoccupée* par la gravité des problèmes et des menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit, en particulier quand une réponse nationale et internationale inadaptée mène à l'impunité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Condamne* la corruption sous toutes ses formes, y compris le versement de pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique;
3. *Exprime sa préoccupation* devant l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, notamment devant le volume des avoirs volés et du produit de la corruption et, à cet égard, réitère sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption;
4. *Se félicite* qu'un nombre considérable d'États Membres aient déjà ratifié la Convention, ou y aient adhéré et, à cet égard, engage instamment tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées qui ne l'ont pas encore fait à envisager, dans les limites de leurs

compétences, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et demande à tous les États parties de l'appliquer intégralement dans les meilleurs délais;

5. *Prend note avec satisfaction* des travaux accomplis au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et par le Groupe d'examen de l'application, et exhorte les États Membres à continuer de les appuyer et de faire tout leur possible pour fournir des informations détaillées et respecter les échéances définies dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays;

6. *Prend de même note avec satisfaction* des travaux des groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et sur la prévention de la corruption, ainsi que du dialogue ouvert avec des organisations internationales, se félicite de l'organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale et invite les États parties à la Convention à appuyer les travaux de ces organes, y compris ceux du Groupe d'examen de l'application concernant l'assistance technique, ainsi que la poursuite des travaux des groupes susmentionnés;

7. *Réitère* l'engagement pris par tous les États parties à la Convention d'adopter des mesures efficaces au niveau national et de coopérer au niveau international en vue de donner plein effet au chapitre V de la Convention et de contribuer efficacement au recouvrement du produit de la corruption;

8. *Exhorte* les États Membres à combattre et à réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à prévenir le transfert et le blanchiment du produit de la corruption et à œuvrer pour le prompt recouvrement desdits avoirs en respectant les principes énoncés dans la Convention, notamment à son chapitre V;

9. *Exhorte* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à désigner une autorité centrale pour la coopération internationale comme le prévoit la Convention et, le cas échéant, des organes de liaison chargés du recouvrement des avoirs, et les engage à examiner dans les meilleurs délais les demandes d'assistance émanant de ces instances;

10. *Encourage* les États parties à la Convention à utiliser les voies de communication informelles, en particulier avant de formuler une demande d'entraide judiciaire officielle, et à les promouvoir, notamment en désignant des responsables ou des organismes, selon qu'il conviendra, disposant de compétences techniques dans le domaine de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs chargés d'aider leurs homologues à remplir les conditions requises pour l'octroi d'une entraide judiciaire officielle;

11. *Demande* aux États parties à la Convention de lever les obstacles au recouvrement des avoirs, y compris en simplifiant leurs procédures judiciaires et en empêchant tout détournement de ces dernières;

12. *Demande également* aux États parties à la Convention de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles afin d'identifier et de recouvrer les avoirs volés et le produit de la corruption et d'examiner de près et dans les meilleurs délais l'exécution des demandes d'entraide judiciaire

internationale, dans le respect de la Convention, et de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles s'agissant d'extrader les personnes accusées des infractions principales, conformément aux obligations que leur impose la Convention;

13. *Exhorte* les États parties à la Convention à s'assurer que les procédures de coopération internationale permettent la saisie et l'immobilisation des avoirs pendant la durée nécessaire à leur préservation intégrale durant le déroulement de la procédure engagée dans un autre État, et à encourager ou à élargir la coopération en matière d'exécution des jugements étrangers, y compris par des activités de sensibilisation à l'intention des autorités judiciaires, conformément aux dispositions de la Convention;

14. *Encourage* les États Membres, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur système juridique interne, à envisager de s'entraider dans la conduite des enquêtes et procédures civiles et administratives liées aux affaires de corruption;

15. *Encourage également* les États Membres à lutter contre la corruption sous toutes ses formes en accroissant la transparence, l'intégrité, le sens des responsabilités et l'efficacité au sein des secteurs public et privé, et considère à cet égard qu'il est essentiel d'engager des poursuites contre les fonctionnaires corrompus et ceux qui les corrompent de façon à lutter contre l'impunité, et de coopérer pour faciliter leur extradition, conformément aux obligations découlant de la Convention;

16. *Souligne* que les institutions financières doivent faire preuve de transparence, invite les États Membres à s'attacher à identifier et à suivre la trace des flux financiers liés à la corruption, à geler ou à saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard;

17. *Engage* les États parties à la Convention à examiner rapidement les demandes d'entraide judiciaire relatives à l'identification, au gel, à la localisation et/ou au recouvrement du produit de la corruption, et à répondre efficacement aux demandes d'échange d'informations concernant le produit du crime, les biens, matériels ou autres instruments visés à l'article 31 de la Convention situés sur le territoire de l'État partie requis, conformément aux dispositions de la Convention, notamment de son article 40;

18. *Salue* les efforts des États Membres qui ont adopté des lois et pris d'autres mesures concrètes pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national, comme le prévoit la Convention;

19. *Réaffirme* que les États Membres doivent prendre des mesures pour prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, et pour aider à recouvrer ces avoirs et à les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention;

20. *Exhorte* tous les États Membres à respecter les principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi, ainsi que la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de transparence, de responsabilité et de refus de la corruption, conformément à la Convention;

21. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment, dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et le transfert et le blanchiment du produit de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention et, à cet égard, engage les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à œuvrer en étroite collaboration;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer utilement à l'application de la Convention et de s'acquitter de ses fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, et le prie également de veiller à ce que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention bénéficie d'un financement suffisant, conformément à la résolution adoptée par la Conférence des États parties;

23. *Demande de nouveau* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, note à ce propos le rôle que peut jouer le Pacte mondial dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes;

24. *Exhorte* la communauté internationale à fournir, entre autres, une assistance technique à l'appui de l'action menée au niveau national pour renforcer les ressources humaines et institutionnelles afin de prévenir et de combattre la corruption et le transfert du produit de la corruption et de faciliter le recouvrement des avoirs et la restitution de ce produit conformément à la Convention, et à appuyer les initiatives nationales visant à formuler des stratégies pour systématiser et promouvoir la lutte contre la corruption, ainsi que la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé;

25. *Exhorte* les États parties à la Convention et les signataires à renforcer la capacité des législateurs, des agents des services de répression, des juges et des procureurs à traiter les questions relatives au recouvrement des avoirs, y compris dans les domaines de l'entraide judiciaire, de la confiscation, de la confiscation pénale et, le cas échéant, de la dépossession sans condamnation, en conformité avec leur droit interne et la Convention et en matière de procédure civile, et à accorder la plus haute importance à la fourniture d'une assistance technique dans ces domaines si la demande leur en est faite;

26. *Encourage* les États Membres à échanger et à partager, y compris dans le cadre des organisations régionales et internationales, selon qu'il conviendra, les informations sur les enseignements tirés de l'expérience et les

bonnes pratiques, ainsi que les informations liées aux activités et initiatives d'assistance technique dans l'optique de renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour prévenir et combattre la corruption;

27. *Prend note* de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office et la Banque mondiale et de la coopération instaurée avec d'autres partenaires concernés, y compris le Centre international pour le recouvrement des avoirs, et encourage la coordination entre les initiatives existantes;

28. *Se félicite* de la création de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, centre d'excellence consacré à l'enseignement, à la formation et à la recherche universitaire dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement des avoirs, et ne doute pas que l'Académie déploiera des efforts soutenus à cet égard pour promouvoir les buts et l'application de la Convention;

29. *Prend note* de la décision prise par la Conférence des États parties à la Convention d'accepter la proposition du Gouvernement de la Fédération de Russie d'accueillir sa sixième session en 2015, et remercie à nouveau le Gouvernement panaméen d'avoir proposé d'accueillir la cinquième session de la Conférence des États parties en 2013;

30. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à son obligation d'établir des rapports, d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Prévention du crime et justice pénale", une section intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », et le prie également de lui transmettre le rapport de la Conférence des États parties à la Convention sur les travaux de sa cinquième session. »

42. À sa 52<sup>e</sup> séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/68/L.21/Rev.1), déposé par les auteurs du projet initial, auquel s'étaient joints les pays suivants : Australie, Canada, Chili, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Israël, Italie, Kirghizistan, Maroc, Mexique, Niger, Nigéria, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Soudan du Sud, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Libéria, Monténégro, Fédération de Russie, Sénégal et Swaziland.

43. À la même séance, le représentant de la Colombie a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le paragraphe 10, qui se lisait comme suit : « *Invite* les États parties à la Convention à renforcer la transparence et l'exhaustivité de leurs examens en autorisant des visites dans les pays, en associant le secteur privé et la société civile aux examens de pays et en publiant les rapports des examens de pays, en application des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

44. À sa 52<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/68/L.21/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par.47 du projet de résolution XI).

---

45. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Suisse, du Liechtenstein, de la République islamique d'Iran et d'El Salvador ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.52](#)).

#### **L. Projet de décision proposé par le Président**

46. À sa 52<sup>e</sup> séance, le 26 novembre, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ([A/68/128](#)) (voir par. 48).

### III. Recommandations de la Troisième Commission

47. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

**Projet de résolution I**  
**Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies**  
**pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs**  
**du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention**  
**du crime et la justice pénale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [56/119](#) du 19 décembre 2001, sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a indiqué les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès devaient, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>1</sup>, être organisés,

*Soulignant* la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution [155 C \(VII\)](#) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de la résolution [415 \(V\)](#) de l'Assemblée générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 1950,

*Sachant* que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et promu la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

*Insistant* sur le rôle important que jouent les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour ce qui est de reconnaître que la prévention du crime et la justice pénale, compte dûment tenu des droits de l'homme, apportent une contribution directe au maintien de la paix et de la sécurité,

*Consciente* que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

*Rappelant* sa résolution [57/270 B](#) du 23 juin 2003, sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations

<sup>1</sup> Résolution [46/152](#), annexe.

Unies, souligné que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, et en a invité les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

*Rappelant également* sa résolution [62/173](#) du 18 décembre 2007, dans laquelle elle a fait siennes les recommandations formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à la réunion qu'il avait tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006<sup>2</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution [65/230](#) du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>3</sup>, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et pris note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement qatari d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Rappelant* sa résolution [67/184](#) du 20 décembre 2012, dans laquelle elle a approuvé le thème principal, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du treizième Congrès et décidé que la durée du treizième Congrès ne dépasserait pas huit jours, consultations préalables comprises,

*Prenant note* des objectifs de développement fixés et des engagements nationaux pris dans la Déclaration du Millénaire<sup>4</sup>,

*Considérant* l'importance des contributions de fond que le treizième Congrès peut apporter au programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

*Insistant de nouveau* sur le fait qu'il importe d'intégrer la prévention du crime et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation, pour faire face, entre autres, aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public,

*Soulignant* combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au treizième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>5</sup>,

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à s'inspirer de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>3</sup> et des recommandations adoptées par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale lorsqu'ils élaborent des lois et des directives, et à mettre tout en œuvre, selon qu'il convient, pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles propres à leurs États;

<sup>2</sup> Voir [E/CN.15/2007/6](#), chap. IV.

<sup>3</sup> Résolution [65/230](#), annexe.

<sup>4</sup> Résolution [55/2](#).

<sup>5</sup> [E/CN.15/2013/10](#).

2. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés à ce jour dans les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

3. *Décide* que le treizième Congrès se tiendra à Doha du 12 au 19 avril 2015, avec des consultations préalables le 11 avril 2015;

4. *Décide également* que le débat de haut niveau du treizième Congrès aura lieu pendant les deux premiers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de débattre du thème principal du Congrès et favoriser des échanges utiles;

5. *Décide en outre* que, conformément à sa résolution 56/119, le treizième Congrès adoptera une déclaration unique qui sera soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen, et que cette déclaration contiendra les principales recommandations qui reflètent et sont issues des délibérations des participants au débat de haut niveau ainsi que les discussions sur les points de l'ordre du jour et les échanges de vues au sein des ateliers;

6. *Prend note avec satisfaction* du projet de guide de discussion établi par le Secrétaire général, en coopération avec les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les réunions préparatoires régionales et pour le treizième Congrès;

7. *Prie* le Secrétaire général de parachever le guide de discussion en temps voulu, compte tenu des recommandations formulées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que des observations et autres réactions des États Membres, pour que les réunions régionales préparatoires au treizième Congrès puissent se tenir le plus tôt possible en 2014;

8. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de s'occuper de l'organisation des quatre réunions régionales préparatoires au treizième Congrès et de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer à ces réunions et au Congrès lui-même, suivant la pratique établie, ainsi que de faire un effort particulier en ce qui concerne l'organisation de la réunion régionale préparatoire pour les États d'Europe et autres États, afin que leurs contributions puissent aussi être prises en compte;

9. *Prie instamment* les gouvernements de prendre, s'il y a lieu, une part active aux réunions régionales préparatoires et d'inviter leurs représentants à examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du treizième Congrès et à formuler des recommandations axées sur l'action dont le Congrès sera saisi;

10. *Invite* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du treizième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux;

11. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au treizième Congrès au plus haut niveau possible, par le chef de l'État ou du gouvernement, le Ministre de la justice ou un autre ministre du gouvernement par exemple, et à faire des déclarations sur le thème et les sujets du Congrès;

12. *Invite également de nouveau* les États Membres à jouer un rôle actif au treizième Congrès en y détachant des spécialistes des questions juridiques et

politiques, y compris des praticiens ayant reçu une formation spécialisée et acquis une expérience pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale;

13. *Prie* le Secrétaire général d'encourager la participation au treizième Congrès de représentants des organismes compétents du système des Nations Unies, en ayant à l'esprit le thème principal, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du Congrès;

14. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour leur permettre de participer pleinement aux ateliers, et encourage les États, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers soient bien organisés et donnent des résultats concrets qui débouchent sur des idées, des projets et des documents de coopération technique visant le renforcement des activités bilatérales et multilatérales d'assistance technique pour la prévention du crime et la justice pénale;

15. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter l'organisation, en marge du treizième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour favoriser la participation d'universitaires et de chercheurs aux travaux du Congrès, et encourage les États Membres à participer activement aux réunions susmentionnées, car elles sont l'occasion de nouer et d'entretenir des partenariats solides avec le secteur privé et les organisations de la société civile;

16. *Prie* le Secrétaire général d'établir un plan pour la documentation du treizième Congrès, en consultation avec le bureau élargi de la Commission;

17. *Encourage de nouveau* les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux préparatifs du treizième Congrès;

18. *Prie* le Secrétaire général de nommer, suivant la pratique établie, un Secrétaire général et un Secrétaire exécutif du treizième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

19. *Prie également* le Secrétaire général de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sur les crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015, les ressources nécessaires aux préparatifs et à la tenue du treizième Congrès;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de mener, en collaboration avec les États Membres, une vaste et efficace campagne d'information sur les préparatifs du treizième Congrès, sur le Congrès lui-même et sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations;

21. *Prie* la Commission de consacrer suffisamment de temps, à sa vingt-troisième session, à l'examen des progrès réalisés dans les préparatifs du treizième Congrès, de prendre en temps utile toutes les dispositions organisationnelles et techniques qui doivent encore l'être et de lui adresser ses recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

22. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte par l'intermédiaire de la Commission à sa vingt-troisième session.

## **Projet de résolution II**

### **Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 66/180 en date du 19 décembre 2011, intitulée « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic »,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qu'elle a adoptée dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000<sup>1</sup>, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption, qu'elle a adoptée dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003<sup>2</sup>,

*Rappelant également* la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970<sup>3</sup>, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé le 24 juin 1995<sup>4</sup>, et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954<sup>5</sup>, et les deux Protocoles y relatifs, adoptés le 14 mai 1954<sup>5</sup> et le 26 mars 1999<sup>6</sup>, ainsi que d'autres conventions pertinentes, et réaffirmant qu'il faut que les États qui ne l'ont pas fait envisagent de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer et, en tant qu'États parties, les appliquent,

*Alarmée* par l'implication croissante des groupes criminels organisés dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et observant que des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic sont de plus en plus vendus sur le marché, y compris lors de ventes aux enchères, en particulier sur Internet, et que de tels biens sont issus de fouilles illégales et exportés ou importés illicitement, ce que facilitent des techniques modernes et sophistiquées,

*Soulignant de nouveau* qu'il est nécessaire de disposer de données crédibles et comparables sur les différents aspects du trafic de biens culturels, y compris les liens avec la criminalité transnationale organisée et l'utilisation du produit issu d'activités illicites, ainsi que sur les bonnes pratiques suivies et les problèmes rencontrés à cet égard,

*Consciente* du rôle indispensable de la prévention du crime et de la justice pénale dans la lutte globale et effective contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 823, n° 11806.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 2421, n° 43718.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 249, n° 3511.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 2253, n° 3511.

*Se félicitant* des recommandations issues des discussions sur le trafic de biens culturels que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale ont tenues conjointement à Vienne le 18 octobre 2012, recommandations que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a approuvées dans sa résolution 6/1 du 19 octobre 2012<sup>7</sup>,

*Prenant note* du rapport du Secrétariat sur l'assistance technique fournie aux États en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée<sup>8</sup>, y compris le trafic de biens culturels, et du rapport du Secrétariat sur l'application, par les États parties, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée eu égard aux infractions pénales visant les biens culturels<sup>9</sup>,

*Prenant note également* de la publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'un recueil d'affaires de criminalité organisée, contenant une compilation d'affaires avec commentaires et enseignements tirés, qui vise à présenter aux décideurs et aux praticiens de la justice pénale une analyse d'affaires concrètes aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, y compris en ce qui concerne le trafic de biens culturels,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>10</sup>,

*Rappelant* que le thème du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra au Qatar en 2015, sera « L'intégration de la prévention de la criminalité et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public » et considérant que l'un des ateliers du Congrès sera axé sur les approches globales et équilibrées visant à prévenir les formes nouvelles et émergentes de criminalité transnationale, telles que le trafic de biens culturels, et à y répondre de façon adéquate,

*Prenant note* du rapport du Secrétariat sur l'utilité potentielle du traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples et les améliorations à y apporter<sup>11</sup>,

1. *Prie* les États Membres de poursuivre leurs efforts pour renforcer effectivement les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic, notamment dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

2. *Rappelle* que, dans sa résolution 66/180, elle a invité les États Membres à protéger les biens culturels et à en empêcher le trafic en adoptant une législation appropriée, y compris, en particulier, des procédures de saisie, de recouvrement et

---

<sup>7</sup> Voir [CTOC/COP/2012/15](#), sect. I.A.

<sup>8</sup> [CTOC/COP/2012/7](#).

<sup>9</sup> [CTOC/COP/WG.2/2012/3-CTOC/COP/WG.3/2012/4](#).

<sup>10</sup> [E/CN.15/2013/14](#).

<sup>11</sup> [UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/2](#) et [Add.1](#).

de restitution, ainsi qu'en promouvant l'éducation, en lançant des campagnes de sensibilisation, en localisant et répertoriant ces biens, en adoptant des mesures de sécurité adéquates, en renforçant les capacités et les ressources humaines des organes de surveillance, comme la police et les douanes, et du secteur du tourisme, en associant les médias et en diffusant des informations sur le vol et le pillage de biens culturels;

3. *Invite* les États Membres à envisager, selon que de besoin, de revoir leurs cadres juridiques afin de pouvoir offrir la coopération internationale la plus large possible pour s'attaquer véritablement au problème du trafic de biens culturels, et les invite également à ériger le trafic de biens culturels, y compris le vol et le pillage sur des sites archéologiques et d'autres sites culturels, en infraction grave, au sens de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en vue d'utiliser pleinement cette Convention aux fins d'une large coopération internationale dans la lutte contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes;

4. *Se félicite* des recommandations formulées par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels lors de sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 27 au 29 juin 2012;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de demander aux États Membres et aux organisations internationales concernées des informations et des données statistiques sur le trafic de biens culturels, en particulier le trafic impliquant des groupes criminels organisés, d'analyser ces informations et de faire rapport sur les conclusions dégagées à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session, et de définir, en coordination avec les États Membres, une méthodologie de recherche pour étudier le trafic de biens culturels, en particulier la participation des groupes criminels organisés;

6. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de désigner des points de contact pour faciliter la coopération internationale dans le cadre de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée afin de prévenir et de combattre le trafic de biens culturels, et à communiquer les informations pertinentes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour qu'il les intègre dans le répertoire des autorités nationales compétentes;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir aux États Membres, à leur demande et en coordination avec les organisations internationales concernées, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), une assistance technique en matière de protection contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, y compris une aide à la rédaction de textes législatifs, en vue de renforcer les mesures de prévention du crime et de justice pénale dans ce domaine, et de mettre au point des outils d'assistance concrets à cet effet;

8. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec les organisations internationales concernées, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et INTERPOL, de sensibiliser l'opinion publique

au problème que posent le trafic de biens culturels et les infractions connexes aux niveaux régional et international, y compris dans le contexte de ses messages d'intérêt public sur la criminalité organisée et à l'aide d'ateliers, de séminaires et de manifestations analogues, favorisant ainsi les synergies avec les entités compétentes du réseau des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

9. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de créer sur son site Web un portail comprenant tous les documents, outils et informations pertinentes qu'il a produits en matière de trafic de biens culturels, y compris un lien vers la base de données sur les législations nationales du patrimoine culturel mise en place par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et vers la base de données d'INTERPOL sur les objets d'art volés;

10. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés quant à la possibilité d'élaborer des principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels, et souligne qu'il est nécessaire de les finaliser rapidement compte tenu de l'importance que revêt la question pour tous les États Membres;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer à nouveau le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels pour que les États Membres réexaminent et révisent le projet de principes directeurs en se fondant sur un recueil actualisé, établi par le Secrétariat, des commentaires formulés par les États Membres à ce sujet, afin de finaliser le projet de principes directeurs et de le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session;

12. *Prie* le Secrétariat, en application de la résolution 6/1 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, intitulée « Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant »<sup>7</sup>, de porter, lorsqu'ils auront été adoptés, les principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels à l'attention de la Conférence des Parties;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'examiner le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples<sup>12</sup>, en tenant compte des avis et des commentaires formulés par les États Membres<sup>11</sup>, et prie les États Membres et les organisations internationales concernées qui ne l'ont pas encore fait de soumettre au Secrétariat leurs observations sur ce traité type;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

---

<sup>12</sup> *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B, résolution 1, annexe.

15. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution.

**Projet de résolution III**  
**Assistance technique à apporter en vue de l'application**  
**des conventions et protocoles internationaux relatifs**  
**à la lutte contre le terrorisme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité sur l'assistance technique relative à la lutte contre le terrorisme, spécialement ses propres résolutions [66/171](#) du 19 décembre 2011 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, [66/178](#) du 19 décembre 2011 sur l'assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, [67/99](#) du 14 décembre 2012 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et [67/189](#) du 20 décembre 2012 sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique,

*Soulignant de nouveau* qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et, en particulier, améliorer les capacités des États en leur fournissant une assistance technique, sur la base des besoins et des priorités recensés par les États qui en font la demande,

*Réitérant* tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>18</sup> et la nécessité pour les États de poursuivre sa mise en œuvre,

*Réaffirmant* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et reconnaissant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, pour ce qui est d'aider à appliquer la Stratégie de façon cohérente aux échelons national, régional et mondial et d'offrir une assistance, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités,

*Rappelant* sa résolution [66/282](#) du 29 juin 2012 sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la Stratégie, noté avec satisfaction les activités entreprises par les entités des Nations Unies dans le domaine du renforcement des capacités pour aider les États Membres qui le demandaient à appliquer la Stratégie et souligné qu'il importait de renforcer la coopération entre les entités des Nations Unies et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme en vue de garantir la coordination et la cohérence d'ensemble de la lutte antiterroriste menée à l'échelle du système et qu'il était nécessaire de continuer à promouvoir la transparence de leur action et à éviter les chevauchements d'activités,

---

<sup>18</sup> Résolution [60/288](#).

*Rappelant également* que dans sa résolution 66/282, elle s'est dite consciente du rôle que pouvaient jouer les victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment pour lutter contre l'attrait du terrorisme, et notant les efforts que font les entités compétentes des Nations Unies et les États Membres pour que les victimes du terrorisme soient traitées avec dignité et que leurs droits soient reconnus et protégés,

*Rappelant en outre* que dans sa résolution 67/189, elle s'est dite vivement préoccupée par les liens qui existaient parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et a souligné qu'il fallait resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce nouveau problème,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes ont recours de plus en plus aux nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, à des fins terroristes, notamment de recrutement et d'incitation, ainsi que pour se former et financer, planifier et préparer leurs actes,

*Prenant note* des nouveaux outils d'assistance technique mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment le manuel intitulé « La réponse de la justice pénale pour soutenir les victimes du terrorisme » et la publication portant sur l'utilisation d'Internet à des fins terroristes,

*Réaffirmant* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs au terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres une assistance technique aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans la législation nationale;

2. *Prie instamment* les États Membres de continuer de renforcer la coordination et la coopération internationales pour prévenir et combattre le terrorisme conformément au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, en concluant, le cas échéant, des traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à l'exécution d'activités de coopération internationale, et prie l'Office de fournir à cette fin, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres, notamment en poursuivant et en renforçant le concours qu'il apporte à la coopération internationale touchant les aspects juridiques relatifs au terrorisme;

3. *Souligne* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, conformément au droit international applicable, comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans l'assistance technique qu'il apporte à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales, en vue de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit;

4. *Prie* l'Office de continuer à privilégier la mise en œuvre d'une approche intégrée s'appuyant sur la promotion de ses programmes régionaux et thématiques, notamment en aidant les États qui en font la demande à continuer d'élaborer des stratégies nationales, sous-régionales et régionales de lutte contre le terrorisme;

5. *Engage* l'Office à continuer d'étoffer, dans le cadre de ses attributions et sur demande, l'assistance technique apportée aux États Membres en ce qui concerne les mesures efficaces de justice pénale fondées sur l'état de droit en vue de la prévention du terrorisme;

6. *Engage également* l'Office à continuer de fournir une assistance technique sur demande aux États Membres afin de renforcer leurs capacités de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale concernés, par le développement d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par l'élaboration d'outils techniques et de publications, en consultation avec les États Membres;

7. *Prie* l'Office de continuer à développer, dans le cadre de son mandat, des connaissances juridiques spécialisées sur les questions de lutte contre le terrorisme et les thèmes relevant de son mandat, afin de fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance en ce qui concerne la répression pénale des actes de terrorisme visés dans les instruments juridiques antiterroristes internationaux et exposés dans ses résolutions pertinentes;

8. *Prie également* l'Office de continuer à développer, dans le cadre de son mandat et conformément à ses résolutions 65/221 du 21 décembre 2010 et 66/178, des connaissances juridiques spécialisées au moyen de l'élaboration de pratiques optimales, en coordination étroite avec les États Membres, sur l'assistance et l'appui aux victimes du terrorisme, notamment en ce qui concerne leur rôle dans le cadre de la justice pénale;

9. *Prie en outre* l'Office de continuer à développer, dans le cadre de son mandat, ses connaissances juridiques spécialisées en consultation étroite avec les États Membres et de continuer à fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance aux fins de la lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, d'aider ces États Membres à efficacement incriminer de tels actes, à enquêter sur ceux-ci et à en poursuivre les auteurs conformément au droit international applicable en matière de régularité des procédures et en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et d'encourager l'utilisation d'Internet comme moyen d'empêcher la propagation du terrorisme;

10. *Prie instamment* l'Office de continuer à intensifier sa coopération avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les organismes et mécanismes internationaux, régionaux et sous-régionaux, lorsqu'il y a lieu, pour dispenser une assistance technique;

11. *Prend note avec satisfaction* des initiatives conjointes récemment élaborées par l'Office et le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, ainsi que par l'Office et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme;

12. *Encourage* les États Membres à coopérer et à s'attaquer, le cas échéant, y compris par la mise en commun effective d'informations, de données d'expérience et de pratiques optimales, aux liens qui peuvent parfois exister entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme afin de renforcer la répression pénale du

terrorisme, et demande à l'Office d'appuyer à cet égard, dans le cadre de ses mandats pertinents, les efforts des États Membres qui en font la demande;

13. *Remercie* les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office, par des contributions financières notamment, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires axées sur le long terme ainsi que d'apporter un appui en nature, d'autant plus qu'une assistance technique accrue et efficace s'impose pour les aider dans l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>1</sup>;

14. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à l'Office des ressources suffisantes pour mener, dans le cadre de son mandat, des activités visant à aider les États Membres qui en font la demande à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

**Projet de résolution IV**  
**L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale**  
**dans le programme de développement des Nations Unies**  
**pour l'après-2015**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* son attachement aux buts et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

*Réaffirmant également* les engagements qu'elle a pris dans sa résolution [55/2](#) du 8 septembre 2000, intitulée « Déclaration du Millénaire », et sa résolution [65/1](#) du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »,

*Réaffirmant en outre* la déclaration de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international<sup>1</sup>,

*Notant* le rapport relatif au débat thématique sur les drogues et le crime comme menace au développement<sup>2</sup> qu'elle a tenu à New York le 26 juin 2012,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement : options pour une croissance durable et partagée et enjeux de l'action des Nations Unies en faveur du développement au-delà de 2015 »<sup>3</sup> et du rapport de l'équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 intitulé « Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous »,

*Réaffirmant* que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue et profitant à tous, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment du droit au développement, tous éléments qui renforcent à leur tour l'état de droit,

*Réaffirmant également* que la criminalité transnationale doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale qui favorise des solutions durables passant par la défense des droits de l'homme et l'instauration de conditions socioéconomiques plus équitables, et soulignant de nouveau, à cet égard, à quel point il importe d'encourager les États Membres à élaborer, selon que de besoin, des politiques de prévention du crime fondées sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité et à combattre ces facteurs d'une manière globale, tout en insistant sur le fait que la prévention du crime devrait faire partie intégrante des stratégies de promotion du développement socioéconomique dans tous les États,

*Rappelant* sa résolution [67/189](#) du 20 décembre 2012, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique », et sa résolution [67/186](#) du 20 décembre 2012, intitulée « Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines

<sup>1</sup> Résolution [67/1](#).

<sup>2</sup> Disponible sur le site Web du Président de l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session.

<sup>3</sup> [A/67/257](#).

qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues »,

*Rappelant également* la résolution du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants portant sur les recommandations relatives à ses quatre grands thèmes, dont « Coopération internationale et assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : promotion du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »<sup>4</sup>, à laquelle elle a souscrit dans sa résolution 50/145 du 21 décembre 1995, ainsi que la « Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle », qui a été adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en 2000, et qu'elle a faite sienne par sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000, et la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale », qui a été adoptée par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en 2005, et qu'elle a faite sienne par sa résolution 60/177 du 16 décembre 2005,

*Rappelant en outre* la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »<sup>5</sup>, dans laquelle les États Membres, entre autres, reconnaissent que la prévention du crime et le système de justice pénale étaient au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social viable à long terme et la mise en place d'un système de justice pénale opérationnel, efficient, efficace et humain se renforçaient mutuellement,

*Tenant compte* des résolutions du Conseil économique et social 2004/25 du 21 juillet 2004, 2005/21 du 22 juillet 2005 et 2006/25 du 27 juillet 2006 sur le renforcement de l'état de droit et la réforme des institutions de justice pénale, ainsi que les activités d'assistance menées dans ce domaine par le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits,

*Reconnaissant* que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale constituent des outils importants pour créer des systèmes de justice pénale justes et efficaces qui s'inscrivent dans l'état de droit et que leurs utilisation et application dans la fourniture d'une assistance technique devraient être améliorées, selon qu'il conviendra,

*Soulignant* l'importance d'un système de justice pénale opérationnel, efficient, équitable, efficace et humain comme fondement d'une stratégie concluante de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, le terrorisme, le trafic de drogues et d'autres formes de trafic,

*Ayant à l'esprit* que l'état de droit suppose de favoriser le respect d'une culture de l'état de droit et l'existence des institutions législatives, exécutives et judiciaires nécessaires pour produire et faire appliquer des lois efficaces, et favoriser la confiance dans le fait que le législateur prend en compte les préoccupations et les besoins de la population et que la loi est appliquée de manière juste, efficace et transparente,

---

<sup>4</sup> Voir A/CONF.169/16/Rev.1, chap. I, résolution 1, sect. I.

<sup>5</sup> Résolution 65/230, annexe.

*Consciente* qu'il importe de faire en sorte que, sur la base de l'égalité avec les hommes, les femmes bénéficient pleinement des bienfaits de l'état de droit et engagée à faire respecter l'égalité de droits et à assurer leur participation pleine et égale,

*Préoccupée* par la délinquance urbaine, reconnaissant la nécessité de renforcer la coordination des politiques en matière de sécurité et des politiques sociales de manière à remédier à ses causes profondes, et consciente que la sécurité urbaine intéresse directement le développement urbain durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle est une condition préalable,

*Prenant note* de l'appel lancé par les maires et autres participants à la sixième session du Forum urbain mondial, tenue à Naples (Italie) en septembre 2012 dans le cadre du Réseau mondial pour des villes plus sûres, en faveur d'une intensification de l'action visant à renforcer l'intégrité de la démarche relative aux villes plus sûres grâce à la coopération internationale et à l'élaboration de lignes directrices des Nations Unies pour des villes plus sûres, ainsi qu'à la mise en place de mécanismes de financement pour des villes plus sûres,

*Prenant également note* des travaux du Groupe de personnalités de haut niveau chargé d'étudier le programme de développement pour l'après-2015, en particulier de l'importance accordée à l'état de droit et à l'accès à la justice, ainsi que de l'accent que le Groupe a mis, lors de la réunion qu'il a tenue à Nusa Dua, Bali (Indonésie) du 25 au 27 mars 2013, sur la disponibilité de données et une meilleure application du principe de responsabilité dans la mesure des progrès réalisés,

*Prenant note avec satisfaction* de la création par le Secrétaire général de l'équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, dans le but de mettre en place au sein du système des Nations Unies une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial des États Membres défini dans la Charte des Nations Unies,

*Notant* les priorités stratégiques du Groupe des Nations Unies pour le développement pour la période 2013-2016,

*Soulignant* l'importance de l'état de droit, à la fois au niveau national et au niveau international, en tant qu'élément essentiel pour combattre et prévenir la criminalité organisée et la corruption, et notant que l'état de droit suppose une coordination forte et efficace du secteur de la justice, ainsi qu'une coordination avec les autres entités et activités des Nations Unies,

*Convaincue* que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et que la prévention du crime et la justice pénale, éléments qui appuient l'état de droit, devraient donc être pris en compte dans la mise en œuvre du programme de développement international pour l'après-2015,

1. *Considère* que, par nature, les questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale et du développement se recoupent, et recommande que les liens et relations d'interdépendance entre ces questions soient pris en compte comme il se doit et davantage mis à profit;

2. *Prend note avec satisfaction* de la décision de tenir une manifestation spéciale à sa soixante-huitième session dans l'objectif de faire le bilan de l'action

entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et de débattre du programme de développement pour l'après-2015;

3. *Souligne* que le programme de développement pour l'après-2015 devrait être guidé par le respect et la promotion de l'état de droit et que la prévention du crime et la justice pénale ont un rôle important à jouer à cet égard;

4. *Insiste* sur la nécessité d'une approche globale et de la poursuite de la participation des États membres de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale aux discussions devant mener à la formulation du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, en étroite coordination avec le Conseil économique et social et les autres organes et entités des Nations Unies, compte pleinement tenu des domaines prioritaires des objectifs du Millénaire pour le développement;

5. *Insiste également* sur le fait qu'il faudrait s'attacher avec une attention particulière à faire en sorte que les travaux de la Commission soient pris en compte, selon qu'il convient, dans les débats sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, en consultation étroite avec les autres parties prenantes;

6. *Note* que le thème principal du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir au Qatar en 2015, sera « L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public », et attend avec intérêt les discussions fructueuses qui auront lieu sur le sujet lors des réunions régionales préparatoires;

7. *Salue* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à améliorer les systèmes de collecte et d'analyse de données sur la prévention du crime et la justice pénale à tous les niveaux, au besoin, notamment de données ventilées par sexe, afin de promouvoir l'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement pour l'après-2015;

8. *Salue également* les efforts déployés par le Secrétaire général en faveur d'une coordination et d'une intégration plus fortes de l'assistance en matière d'état de droit, par l'intermédiaire des institutions spécialisées et organisations internationales compétentes, afin de renforcer la prévisibilité, la cohérence, la responsabilité et l'efficacité dans la réalisation de l'état de droit aux niveaux national et international, et encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de prendre part à ces dispositifs, en particulier pour ce qui touche à la police, à la justice et au système pénitentiaire;

9. *Prie instamment* les États Membres de fournir une assistance au développement, en particulier aux pays qui sortent de conflits, et d'accroître l'assistance qu'ils fournissent dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, et recommande que cette assistance puisse inclure, sur demande, des éléments visant le renforcement de l'état de droit;

10. *Souligne* l'importance d'une approche globale de la justice transitionnelle, qui intègre toute la gamme des mesures judiciaires et non judiciaires propres à garantir la responsabilité et à promouvoir la réconciliation tout en

protégeant les droits des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir, et signale en particulier l'action menée par l'Office à l'appui des réformes de la justice pénale et du renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international dans ce contexte;

11. *Souligne également* que les institutions de gouvernance et le système judiciaire devraient tenir compte des disparités entre les sexes et de la nécessité de promouvoir la pleine participation des femmes;

12. *Prie* l'Office de fournir des contributions de fond au Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) en ce qui concerne les efforts visant à achever l'élaboration de lignes directrices des Nations Unies pour des villes plus sûres qui s'inspirent des Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine<sup>6</sup> et des Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>7</sup>, et d'informer régulièrement les États Membres des progrès réalisés afin qu'ils puissent faire part de leurs observations;

13. *Invite* les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer d'inscrire à leurs programmes de travail la question de l'état de droit, ainsi que d'envisager d'étudier les problèmes qui se posent dans le domaine de l'état de droit et du développement et de mettre au point des outils pédagogiques adaptés;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-neuvième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

---

<sup>6</sup> Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

**Projet de résolution V**  
**Stratégies et mesures concrètes types relatives**  
**à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants**  
**dans le contexte de la prévention du crime**  
**et de la justice pénale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup> 4 et tous les autres traités internationaux pertinents,

*Rappelant également* les nombreuses règles et normes internationales dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier concernant la justice pour mineurs, comme l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>5</sup>, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)<sup>6</sup>, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>7</sup>, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale<sup>8</sup>, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels<sup>9</sup>, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>10</sup>, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>11</sup>, les Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine<sup>12</sup>, les Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>13</sup>, et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale<sup>14</sup>,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes et celles du Conseil économique et social, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme<sup>15</sup>,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>4</sup> Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, conformément à la définition figurant à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>5</sup> Résolution 40/33, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 45/112, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 45/113, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>9</sup> Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 65/229, annexe.

<sup>11</sup> Résolution 65/228, annexe.

<sup>12</sup> Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>13</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>14</sup> Résolution 67/187, annexe.

<sup>15</sup> Dont, parmi les résolutions récentes, les résolutions de l'Assemblée générale 62/141 et 62/158 du 18 décembre 2007, 63/241 du 24 décembre 2008, 64/146 du 18 décembre 2009, 65/197 et 65/213 du 21 décembre 2010, 66/138 à 66/141 du 19 décembre 2011 et 67/152 et 67/166 du 20 décembre 2012; les résolutions du Conseil économique et social 2007/23 du 26 juillet 2007 et 2009/26 du

*Rappelant également* l'invitation adressée à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle envisage l'élaboration d'un ensemble de stratégies et de mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, en consultation avec tous les États Membres et en étroite collaboration avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, en particulier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, invitation figurant dans sa résolution [67/166](#) du 20 décembre 2012,

*Prenant note avec satisfaction* de l'important travail sur les droits de l'enfant dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale mené par les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que par la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et les titulaires de mandats pertinents,

*Prenant également note avec satisfaction* des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, en particulier de la coordination des conseils et de l'assistance techniques que ceux-ci fournissent dans ce domaine, ainsi que de la part active que la société civile prend à leurs activités respectives,

*Tenant compte* du manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs, établi conjointement par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et se félicitant des progrès accomplis dans la prestation d'une formation à l'utilisation des indicateurs figurant dans ce Manuel,

*Consciente* du fait qu'une vigilance spéciale s'impose en ce qui concerne la situation particulière des enfants dans le système de justice pénale, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et leur vulnérabilité à différentes formes de violence, de maltraitance, d'injustice et d'humiliation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face<sup>16</sup>, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session;

2. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les règles et normes des Nations Unies relatives à la prévention du crime et à la justice pénale;

3. *Prie instamment* les États Membres d'accorder une attention particulière à la question des droits de l'enfant et des intérêts supérieurs de l'enfant dans l'administration de la justice, conformément aux règles et normes des Nations Unies applicables à tous les enfants qui entrent en contact avec le système de justice pénale en tant que victimes, témoins ou délinquants présumés, en particulier les

---

30 juillet 2009; et les résolutions du Conseil des droits de l'homme [7/29](#) du 28 mars 2008, [10/2](#) du 25 mars 2009, [18/12](#) du 29 septembre 2011, [19/37](#) du 23 mars 2012 et [22/32](#) du 22 mars 2013.

<sup>16</sup> [A/HRC/21/25](#).

enfants privés de liberté, compte tenu de l'âge, du sexe, de la situation sociale et des besoins en matière de développement de ces enfants;

4. *Prie de même instamment* les États Membres de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, y compris, le cas échéant, une réforme de leur législation, pour prévenir toutes les formes de violence à l'encontre des enfants qui entrent en contact avec le système de justice pénale en tant que victimes ou témoins ou parce qu'ils sont soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal;

5. *Encourage* les États Membres à promouvoir, entre autres, le recours aux mesures alternatives, telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, à respecter le principe selon lequel la privation de liberté, dans le cas d'un enfant, ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible, et à éviter, chaque fois que possible, le recours à la détention provisoire des enfants;

6. *Prie* l'Office de continuer à fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, à leur demande, pour appuyer l'application des règles et des normes des Nations Unies relatives à la prévention du crime et aux droits de l'enfant dans l'administration de la justice pénale, en vue de promouvoir et de protéger les droits des enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal, ainsi que ceux qui sont victimes ou témoins d'actes criminels;

7. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Conseil des droits de l'homme, ainsi que l'Office, le Haut-Commissariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à coordonner étroitement leurs activités relatives aux droits de l'enfant dans l'administration de la justice ainsi qu'à la prévention de la violence à l'encontre des enfants dans le système de justice pénale et aux mesures visant à y faire face, en coopération avec le Comité des droits de l'enfant;

8. *Prie* l'Office de convoquer la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, en collaboration avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat et la Représentante spéciale, en vue d'élaborer un projet d'ensemble de stratégies et de mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourra examiner à sa session qui suivra la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, et se félicite de l'offre du Gouvernement thaïlandais, qui propose d'accueillir cette réunion en 2013;

9. *Invite* les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à inscrire à leurs programmes de travail la question de la violence à l'encontre des enfants, à élaborer du matériel de formation et à offrir des possibilités de formation et d'autres possibilités de renforcement des capacités, notamment aux praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale et aux prestataires de services de soutien aux enfants victimes ou témoins d'actes de violence dans le système de justice pénale, et à rassembler et à diffuser des informations sur les modèles d'intervention, les programmes de prévention et les autres pratiques qui se sont révélés concluants;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et aux procédures de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa session qui suivra la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, des conclusions de cette réunion, et de lui en rendre compte à elle également, selon qu'il conviendra.

## **Projet de résolution VI**

### **Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et inspirée par la détermination à proclamer à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Ayant à l'esprit* que les Nations Unies se préoccupent de longue date de l'humanisation de la justice pénale et de la protection des droits de l'homme,

*Réaffirmant* l'importance des règles et des normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de la promotion de leur application,

*Soulignant de nouveau* que, dans la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »<sup>1</sup>, les États Membres ont considéré qu'un système de justice pénale efficace, équitable et humain reposait sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité et reconnu la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies dans la conception et l'application des politiques, lois, procédures et programmes nationaux en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Rappelant* sa résolution [65/230](#) du 21 décembre 2010 intitulée « Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », dans laquelle elle a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et de réviser l'ensemble existant des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite, et priait le Groupe d'experts de faire rapport à la Commission sur l'avancement de ses travaux,

*Rappelant également* sa résolution [67/188](#) du 20 décembre 2012, dans laquelle elle a autorisé le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus à poursuivre ses travaux, dans le cadre de son mandat, en vue de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur l'état d'avancement de ces travaux,

---

<sup>1</sup> Résolution [65/230](#), annexe.

*Considérant* que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>2</sup> demeure l'ensemble de règles minima universellement reconnu en matière de détention des détenus,

*Tenant compte* de l'élaboration progressive, depuis 1955, d'instruments internationaux relatifs au traitement des détenus, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup> et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>4</sup>,

*Tenant également compte* de la pertinence d'autres règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale concernant le traitement des détenus, à savoir les Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>5</sup>, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>6</sup>, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>7</sup>, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus<sup>8</sup>, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>9</sup>, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>10</sup>, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>11</sup>, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>12</sup> et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale<sup>13</sup>,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 67/166 du 20 décembre 2012 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans laquelle elle a mesuré l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, les personnes privées de liberté devaient continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Considérant* que, dans sa résolution 67/166, elle a pris acte de l'observation générale n° 21 (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité) adoptée par le Comité des droits de l'homme<sup>14</sup> et s'est dite consciente qu'une vigilance spéciale s'impose dans l'administration de la justice en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes, surtout lorsqu'ils sont

<sup>2</sup> *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie), *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 2375, n° 24841.

<sup>5</sup> Résolution 1984/47, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 43/173 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 34/169 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 45/111 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>9</sup> Résolution 40/33 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 45/113 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>11</sup> Résolution 45/110 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>12</sup> Résolution 65/229 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>13</sup> Résolution 67/187 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>14</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*, annexe VI.B.

privés de liberté, et leur vulnérabilité, qui les expose à différentes formes de violence, de maltraitance et d'humiliation,

*Rappelant* que, dans sa résolution 67/184 du 20 décembre 2012 sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, elle a décidé qu'un des ateliers qui se tiendraient dans le cadre du treizième Congrès serait consacré au « Rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables : expériences et enseignements tirés en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants »,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux réalisés par le Groupe d'experts à ses réunions tenues à Vienne<sup>15</sup> et à Buenos Aires<sup>16</sup>, et consciente des progrès accomplis lors de ces réunions,

1. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement argentin d'avoir accueilli la deuxième réunion du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui s'est tenue à Buenos Aires du 11 au 13 décembre 2012, et se félicite du travail accompli et des progrès réalisés lors de cette réunion;

2. *Prend note* du document de travail établi par le Secrétariat, qui passe en revue les thèmes préliminaires susceptibles de faire l'objet d'un examen, et constate que, dans une large mesure, le document a cerné les questions et recensé les règles de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>2</sup> pour lesquelles une révision complète serait envisageable dans chacun de ces thèmes;

3. *Remercie* les États Membres des propositions qu'ils ont soumises en réponse à la demande d'échange d'informations sur les meilleures pratiques et sur la révision de l'Ensemble de règles minima;

4. *Sait* qu'il faut que le Groupe d'experts tienne compte des conditions sociales, juridiques et culturelles des États Membres;

5. *Tient compte* des recommandations du Groupe d'experts en ce qui concerne les questions et les règles devant être examinées aux fins de la révision de l'Ensemble de règles minima<sup>17</sup> dans les domaines suivants :

a) Le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains; (règle 6, par. 1; règles 57 à 59; et règle 60, par. 1);

b) Les services médicaux et les soins de santé (règles 22 à 26; règle 52; règle 62; et règle 71, par. 2);

c) Les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture (règles 27, 29, 31 et 32);

d) La nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peine ou traitement inhumains ou dégradants infligés à des détenus (règle 7 et règles proposées 44 *bis* et 54 *bis*);

<sup>15</sup> E/CN.15/2012/18.

<sup>16</sup> E/CN.15/2013/23.

<sup>17</sup> E/CN.15/2013/23, par. 15 à 24, et UNODC/CCPCJ/EG.6/2012/4, par. 7 à 16.

e) La protection et les besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, notamment dans le contexte des pays en situation difficile (règles 6 et 7);

f) Le droit à la représentation juridique (règle 30; règle 35, par. 1; règle 37, et règle 93);

g) Les plaintes et l'inspection indépendante (règles 36 et 55);

h) Le remplacement des termes surannés (règles 22 à 26, 62, 82 et 83, entre autres);

i) La formation du personnel concerné à l'application de l'Ensemble de règles minima (règle 47);

6. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'experts afin qu'il puisse poursuivre ses travaux dans le cadre de son mandat en vue de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les services et l'appui nécessaires soient fournis à cette fin;

7. *Remercie* le Gouvernement brésilien d'être prêt à accueillir la prochaine réunion du Groupe d'experts afin qu'il puisse poursuivre le processus de révision;

8. *Invite* les États Membres à continuer de s'impliquer dans le processus de révision en soumettant au Secrétariat, avant le 30 septembre 2013, des propositions de révision dans les neuf domaines recensés et à participer activement à la prochaine réunion du Groupe d'experts, et invite la société civile et les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies à contribuer à ce processus;

9. *Prie* le Secrétariat d'établir un document de travail intégrant toutes contributions reçues des États Membres en vertu du paragraphe 8 ci-dessus<sup>18</sup>, pour examen à la prochaine réunion du Groupe d'experts;

10. *Rappelle* que les modifications susceptibles d'être apportées à l'Ensemble de règles minima ne devraient en aucun cas abaisser les normes existantes, mais devraient les améliorer pour qu'elles reflètent les progrès récents dans le domaine de la science et des meilleures pratiques pénitentiaires afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et le traitement plus humain des détenus;

11. *Prend note* de la contribution reçue du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture et d'autres documents soumis pour examen<sup>19</sup>, et souligne à cet égard la contribution précieuse apportée par la société civile dans ce processus;

12. *Encourage* les États Membres à améliorer les conditions de détention, conformément aux principes contenus dans l'Ensemble de règles minima et à toutes les autres règles et normes internationales pertinentes applicables, à continuer d'échanger les bonnes pratiques, telles que celles concernant la résolution des conflits dans les centres de détention, notamment dans le domaine de l'assistance

<sup>18</sup> Ces contributions incluent la proposition faite par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du) et distribuée sous forme de document de séance à la vingt-deuxième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

<sup>19</sup> Notamment la synthèse des travaux d'une réunion d'experts tenue à l'Université de l'Essex (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) les 3 et 4 octobre 2012 sur la révision de l'Ensemble de règles minima.

technique, à relever les difficultés rencontrées dans l'application de l'Ensemble de règles minima et à partager leurs expériences du règlement de ces difficultés, et à communiquer les informations pertinentes à cet égard à leurs spécialistes membres du Groupe d'experts;

13. *Recommande* que les États Membres s'efforcent de réduire la surpopulation et le recours à la détention provisoire, lorsque cela est approprié; encouragent un accès accru aux mécanismes de justice et de défense; renforcent les alternatives à l'emprisonnement, comme les amendes, le travail d'intérêt général, la justice réparatrice et la surveillance électronique; et appuient les programmes de réadaptation et de réinsertion, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>11</sup>;

14. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et des normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant aux États Membres qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique, y compris une assistance aux fins de la réforme de la justice pénale et du droit pénal et de l'organisation de la formation des agents des services de détection et de répression et de justice pénale, et un appui à l'administration et à la gestion de leurs systèmes pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités;

15. *Réaffirme* le rôle important que jouent le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en contribuant à la diffusion, à la promotion et à l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, conformément aux Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima<sup>5</sup>;

16. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation.

## Projet de résolution VII Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par le fait que la prévalence à l'échelle mondiale de différentes manifestations du meurtre sexiste de femmes et de filles<sup>1</sup> atteint des proportions alarmantes,

*Préoccupée* par le meurtre sexiste violent de femmes et de filles, tout en étant consciente des efforts déployés pour s'attaquer à cette forme de violence dans différentes régions, notamment dans des pays où la notion de fémicide ou féminicide a été intégrée dans la législation,

*Consciente* du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés consacrés dans la Déclaration, particulièrement le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Soulignant* l'importance de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>3</sup> selon laquelle les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée,

*Consciente* des engagements contractés par les États parties lors de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>, qui exige d'eux qu'ils prennent, dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes, en tenant compte du Protocole facultatif se rapportant à la Convention<sup>5</sup>,

*Prenant en considération* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>6</sup>, où il est dit que la violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix et où il est souligné que cette violence constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des victimes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés,

---

<sup>1</sup> Le meurtre sexiste de femmes et de filles est incriminé dans certains pays sous le nom de « fémicide » ou « féminicide » et intégré comme tel dans la législation.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Résolution 48/104.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

<sup>6</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

*Réaffirmant* l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et affirmant une nouvelle fois que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

*Soulignant* que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous, femmes et filles comprises, et doivent agir avec toute la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des victimes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés,

*Ayant à l'esprit* les initiatives et les mesures que les États Membres devraient prendre pour s'acquitter de leurs obligations internationales s'agissant de mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges,

*Soulignant* l'importance des Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>7</sup> comme moyen d'aider les pays à renforcer leurs capacités nationales de prévention du crime et de justice pénale pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

*Prenant note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences<sup>8</sup> et de la résolution 20/12 du Conseil des droits de l'homme, en date du 5 juillet 2012, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences »<sup>9</sup>,

*Prenant note* avec satisfaction des conclusions concertées dégagées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session, le 15 mars 2013<sup>10</sup>, dans lesquelles, notamment, la Commission priait instamment tous les gouvernements de renforcer, s'il y a lieu, leur législation nationale en matière de lutte contre les meurtres sexistes violents de femmes et de filles, et d'adopter des dispositifs ou des politiques spécifiques permettant de prévenir les formes les plus abominables de violence sexiste, d'enquêter à leur sujet et de les éliminer,

*Prenant également note* avec satisfaction des diverses initiatives prises à l'échelle régionale pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, le Protocole à la Charte africaine des droits de

<sup>7</sup> Résolution 65/228, annexe.

<sup>8</sup> A/HRC/20/16.

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. IV, sect. A.

<sup>10</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27)*.

l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la région de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains,

*Exprimant* sa satisfaction pour le travail entrepris par le système des Nations Unies en matière de prévention et de répression de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

*Notant* avec satisfaction la contribution considérable de nombreuses organisations de la société civile, ainsi que d'universités, à la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles, par le biais de recherches et d'une action directe dans leurs communautés respectives,

*Alarmée* par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles fait partie des infractions les moins punies dans le monde,

*Profondément préoccupée* par le niveau élevé d'impunité associé au meurtre sexiste de femmes et de filles, et considérant le rôle clef du système de justice pénale dans la prévention et la répression du meurtre sexiste de femmes et de filles, y compris dans la suppression de l'impunité associée à ces crimes,

*Réaffirmant* l'engagement à travailler ensemble pour mettre fin à ces crimes, dans le plein respect des instruments juridiques internationaux et nationaux,

1. *Prie instamment* les États Membres d'exercer la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, conformément à leur législation;

2. *Prie de même instamment* les États Membres d'envisager de prendre des mesures institutionnelles, s'il y a lieu, en vue d'améliorer la prévention du meurtre sexiste de femmes et de filles et d'assurer une meilleure protection juridique des victimes de ces crimes, y compris grâce à des recours, réparations et indemnités appropriés, conformément au droit national et international applicable et compte tenu, selon qu'il convient, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>11</sup>;

3. *Invite* les États Membres à adopter une série de mesures, y compris des mesures préventives et l'adoption et la mise en œuvre de lois, pour lutter contre le meurtre sexiste de femmes et de filles et à revoir périodiquement ces mesures en vue de les améliorer;

4. *Prie instamment* les États Membres, agissant à tous les niveaux, de mettre fin à l'impunité en faisant respecter le principe de responsabilité et en punissant les auteurs de ces crimes odieux contre les femmes et les filles;

5. *Prie de même instamment* les États Membres de concevoir, mettre en œuvre et évaluer, selon qu'il convient, des programmes complets visant à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à réduire les

<sup>11</sup> Résolution 40/34, annexe.

vulnérabilités des victimes, ainsi que les risques propres aux auteurs de meurtre sexiste de femmes et de filles, y compris en menant des recherches axées sur l'éducation du public et des interventions ciblant ces vulnérabilités et ces risques;

6. *Invite* les États Membres à renforcer les mesures de justice pénale face au meurtre sexiste de femmes et de filles, en particulier les mesures contribuant à améliorer leur capacité d'enquêter sur toutes les formes de ce crime, d'en poursuivre les auteurs et de les punir et à prévoir des réparations ou une indemnisation pour les victimes et leur famille ou les personnes à leur charge, selon qu'il conviendra, conformément à leur législation;

7. *Invite également* les États Membres à s'attaquer aux problèmes actuels de sous-déclaration en améliorant la collecte et l'analyse de données, et à partager les données pertinentes, conformément à leur législation, et les informations connexes sur le meurtre sexiste de femmes et de filles, afin d'aider à l'élaboration, à la surveillance et à l'évaluation des lois, des politiques et des programmes;

8. *Demande* aux États Membres d'accorder l'attention voulue aux Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>7</sup> afin de renforcer leurs mesures de lutte contre le meurtre sexiste de femmes et de filles;

9. *Encourage* les entités et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Commission de la condition de la femme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), à aider les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies et des politiques, sur demande, aux niveaux national, régional et international pour combattre et prévenir le meurtre sexiste de femmes et de filles;

10. *Encourage* l'Office et les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à faciliter la collecte et la diffusion de données pertinentes et fiables et d'autres informations connexes que devront fournir les États Membres sur leurs efforts visant à donner suite à la présente résolution;

11. *Prie* l'Office et les instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à conduire et à coordonner les travaux de recherche pertinents sur le meurtre sexiste de femmes et de filles, en particulier dans le cadre de la normalisation de la collecte et de l'analyse des données;

12. *Encourage* les entités et organismes compétents des Nations Unies, y compris l'Office, la Commission, le Haut-Commissariat, ONU-Femmes, et d'autres fonds et programmes spécialisés des Nations Unies, à mieux sensibiliser les États Membres au meurtre sexiste de femmes et de filles;

13. *Invite* les États Membres à fournir à l'Office des informations relatives aux meilleures pratiques et d'autres informations pertinentes en lien avec les enquêtes menées sur ces crimes et la poursuite en justice de leurs auteurs, conformément à leur législation, et à cet égard encourage les organisations de la société civile et les universités à communiquer les informations pertinentes à l'Office;

14. *Prie* le Secrétaire général de réunir un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de débattre de moyens plus efficaces pour prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs en vue de formuler des recommandations concrètes, en s'appuyant notamment sur les meilleures pratiques actuelles, en consultation avec les entités et les mécanismes de défense des droits de l'homme compétents des Nations Unies, et se félicite de l'offre du Gouvernement thaïlandais, qui propose d'accueillir cette réunion;

15. *Invite* les États Membres à accorder l'attention voulue à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles ainsi qu'à l'accession des femmes à l'égalité et à l'autonomie à l'occasion de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

16. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et aux procédures de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-dixième session sur la suite donnée à la présente résolution.

## **Projet de résolution VIII Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes**

*L'Assemblée générale,*

*Condamnant de nouveau énergiquement* la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que, malgré les mesures prises sans relâche aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes reste l'un des graves problèmes auquel se heurte la communauté internationale, qui compromet aussi l'exercice des droits de l'homme et appelle une action internationale collective et globale mieux concertée,

*Considérant* que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite d'êtres humains, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et d'en protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue pour les victimes une violation de leurs libertés et droits fondamentaux et un obstacle ou un empêchement à l'exercice de ceux-ci,

*Réaffirmant* l'engagement que les dirigeants du monde entier ont pris au Sommet du Millénaire<sup>1</sup>, au Sommet mondial de 2005<sup>2</sup> et à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>3</sup>, qui s'est tenue en 2010, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces et de renforcer celles qui existent déjà, pour combattre et éliminer la traite des personnes sous toutes ses formes, juguler la demande qui en est issue et protéger les personnes qui en sont victimes,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>4</sup>, le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>5</sup>, qui définit le crime de traite des personnes, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>6</sup> et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>7</sup>,

*Affirmant* l'importance du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293, du 30 juillet 2010, et soulignant qu'il importe qu'il soit mis en œuvre intégralement,

---

<sup>1</sup> Résolution 55/2.

<sup>2</sup> Résolution 60/1.

<sup>3</sup> Résolution 65/1.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 2171, n° 27531.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 266, n° 3822.

*Réaffirmant* que le Plan d'action mondial a vocation à :

a) Promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine,

b) Aider les États Membres à renforcer leurs engagements politiques et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes,

c) Promouvoir aux niveaux national, régional et international une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes,

d) Promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte du sexe et de l'âge des victimes dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs qui exposent les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs,

e) Sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes, telles que le secteur privé, la société civile, les médias internationaux et nationaux et le grand public,

f) Favoriser la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les organisations de la société civile et le secteur privé, et au sein des différentes entités du système des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience,

*Rappelant* ses résolutions [61/180](#), du 20 décembre 2006, [64/178](#), du 18 décembre 2009, et [67/190](#), du 20 décembre 2012, sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions sur la traite des personnes<sup>8</sup>,

*Rappelant également* la résolution [2013/41](#) du Conseil économique et social, du 25 juillet 2013, sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, et les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

*Rappelant en outre* la résolution [23/5](#) adoptée le 13 juin 2013 par le Conseil des droits de l'homme, intitulée « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : action visant à lutter contre la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises », et les autres résolutions du Conseil sur la traite des personnes,

*Se félicitant* de l'adoption de la Déclaration issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement<sup>9</sup> qui s'est déroulé les 3 et 4 octobre 2013, et du fait que les États Membres se soient engagés, notamment, à prévenir et à combattre la traite d'êtres humains et d'en protéger les victimes, en soulignant la nécessité d'adopter des politiques nationales et régionales de lutte

<sup>8</sup> Résolutions [55/67](#), [58/137](#), [59/166](#), [61/144](#), [61/180](#), [63/156](#), [63/194](#) et [64/178](#).

<sup>9</sup> Résolution [68/4](#).

contre la traite ou de renforcer celles qui existent déjà, et de coopérer plus étroitement pour prévenir la traite, en poursuivre les auteurs et en protéger les victimes,

*Consciente* de l'importance du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations intergouvernementales, pour ce qui est de promouvoir, chacun dans les limites de son mandat, la coordination et la coopération dans la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale,

*Consciente également* du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coopération, dans les limites de son mandat, dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et accueillant avec satisfaction les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en sa qualité de coordonnateur du Groupe,

*Soulignant* le rôle central de l'Office dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement de l'assistance technique qu'il fournit en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en exploitant les outils de renforcement des capacités, les enseignements tirés de l'expérience et les connaissances spécialisées dont disposent les organisations internationales, notamment le Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes<sup>10</sup>,

*Consciente* du fait qu'il faut continuer de promouvoir l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et d'œuvrer à la mise en place d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite et pour protéger et aider les personnes qui en sont victimes au moyen de dispositifs nationaux, régionaux et internationaux adaptés,

*Consciente également* de l'importance que revêtent les mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment l'échange d'informations sur les bonnes pratiques, mis en place par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Soulignant* qu'il faut faire en sorte que les victimes de la traite ne soient pas incarcérées et poursuivies, même lorsque les États ne disposent pas de procédures officielles leur permettant d'identifier les victimes ou que ces procédures sont inadaptées,

---

<sup>10</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html](http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html).

*Consciente* du fait qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter efficacement contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

*Sachant* que les victimes de la traite sont souvent l'objet de formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leur origine nationale ou sociale, que ces formes de discrimination peuvent à leur tour aggraver la traite des personnes et que les femmes et les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont particulièrement exposés à la traite des personnes,

*Soulignant* qu'il faut promouvoir et protéger les droits des victimes de la traite des personnes et leur rendre leur place dans la société, notamment en tenant compte, s'il y a lieu, des recommandations relatives aux Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains<sup>11</sup> et des observations faites à leur sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que des Principes directeurs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour la protection des droits des enfants victimes de la traite,

*Se félicitant* de l'action menée par les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations de la société civile et le secteur privé contre la traite des personnes, y compris des femmes et des filles, qui y sont les plus exposées, et les engageant à intensifier encore leur action et à coopérer davantage, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances et les bonnes pratiques,

*Affirmant* que le renforcement des capacités est un aspect très important de la lutte contre la traite des personnes et soulignant à cet égard qu'il faut intensifier la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes et renforcer l'assistance technique apportée aux pays pour leur donner davantage les moyens de prévenir toutes les formes de traite, notamment en appuyant leurs programmes de développement,

*Sachant* que le Plan d'action mondial et la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont pour objectif de mieux faire connaître la situation des victimes de la traite de personnes et d'apporter à celles-ci une aide humanitaire, juridique et financière, par l'intermédiaire de mécanismes d'assistance déjà en place, comme les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales,

*Réaffirmant* qu'il importe d'apporter aux victimes de la traite des personnes une aide humanitaire, juridique et financière, notamment par l'intermédiaire d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, y compris le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

---

<sup>11</sup> [E/2002/68/Add.1.](#)

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants<sup>12</sup>,

*Prenant note également* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>13</sup>, dans lequel sont présentés les progrès accomplis en ce qui concerne l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes et l'application du Plan d'action mondial par les organismes des Nations Unies,

*Prenant note en outre* des résultats des travaux de la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2012<sup>14</sup>, et des résultats des travaux de la cinquième session du Groupe de travail sur la traite des personnes, tenue à Vienne du 6 au 8 novembre 2013,

*Sachant* que, comme le prévoit la Convention contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence des Parties à la Convention a pour objectifs d'améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention, y compris le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Rappelant* sa résolution 59/156, du 20 décembre 2004, et se déclarant vivement préoccupée par le nombre de cas de traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes qui sont signalés et par le manque de données fiables sur le sujet,

*Rappelant également* ses résolutions 53/199, du 15 décembre 1998, et 61/185 du 20 décembre 2006, relatives à la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier dans les meilleurs délais la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>4</sup> et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>5</sup>, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite d'êtres humains, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement;

2. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et invite la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs attributions respectives, à la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial, notamment en coopérant plus étroitement et en coordonnant davantage les activités qu'ils mènent à cette fin;

<sup>12</sup> A/HRC/23/48.

<sup>13</sup> A/68/127.

<sup>14</sup> Voir CTOC/COP/2012/15, sect. I.A.

3. *Se félicite* de la tenue, pendant sa soixante-septième session, du 13 au 15 mai 2013, de sa réunion de haut niveau consacrée à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, qui a mis en évidence une forte volonté politique d'intensifier la lutte contre la traite des personnes;

4. *Décide* d'examiner tous les quatre ans, dans la limite des ressources existantes et à compter de sa soixante-douzième session, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial afin d'évaluer les réalisations, les lacunes et les difficultés, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques pertinents, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard;

5. *Décide également*, sachant qu'il faut mieux faire connaître le sort des victimes de la traite des personnes et promouvoir et protéger leurs droits, de proclamer le 30 juillet Journée mondiale contre la traite d'êtres humains, journée qui sera célébrée chaque année à compter de 2014, invite tous les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, à célébrer la Journée mondiale, et précise que le coût afférent à toutes les activités qui pourraient être mises en œuvre dans ce cadre devra être financé au moyen de contributions volontaires;

6. *Exprime son soutien* aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, demande de nouveau au Secrétaire général d'apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'appui dont elle a besoin et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui en font la demande;

7. *Engage* l'Office à coopérer avec les organisations internationales compétentes n'appartenant pas au système des Nations Unies et à inviter ces organisations et les États Membres intéressés à participer, selon qu'il conviendra, aux réunions du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes, ainsi qu'à tenir les États Membres informés du calendrier des activités du Groupe et des progrès accomplis;

8. *Prie* l'Office, en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes, et les autres organismes compétents des Nations Unies, de continuer à développer les activités qu'ils mènent pour mettre en œuvre les instruments internationaux applicables et le Plan d'action mondial;

9. *Invite* les États Membres à tenter de régler les problèmes sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, comme la pauvreté, le chômage, les inégalités, les urgences humanitaires, notamment en temps de conflit armé ou à la suite de catastrophes naturelles, la violence sexuelle, la discrimination fondée sur le sexe et l'exclusion sociale et la marginalisation, ainsi que la culture de tolérance vis-à-vis de la violence faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants;

10. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales, aux organisations de la société civile et au secteur privé d'intensifier et d'appuyer les activités de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant sur la demande, qui est à l'origine de toutes les formes de traite, et sur les biens et services résultant de la traite des personnes;

11. *Demande* aux États Membres de continuer à s'employer à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes, y compris l'exploitation du travail et

l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, y compris par des touristes, à condamner ces pratiques et à rechercher, poursuivre et punir ceux qui s'y livrent et les intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes dans le respect absolu des droits de l'homme, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'emploient activement à protéger les victimes de la traite;

12. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Groupe de travail sur la traite des personnes, comme le prévoit la Convention contre la criminalité transnationale organisée, à étudier la nécessité de convoquer des réunions des représentants des mécanismes nationaux de coordination de la lutte contre la traite des personnes, en vue notamment de renforcer à l'échelle internationale la coordination et les échanges d'informations sur les bonnes pratiques de lutte contre la traite;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'inciter les États et toutes les autres parties intéressées à verser des contributions au Fonds;

14. *Accueille avec satisfaction* la publication du *Rapport mondial sur la traite des personnes 2012* établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, attend avec intérêt la parution du prochain rapport, qui sera produit par l'Office en 2014, comme le prévoit le Plan d'action mondial des Nations Unies, et engage les États Membres à communiquer à l'Office des données factuelles sur les caractéristiques, les formes et les volumes de la traite des personnes, y compris à des fins de prélèvement d'organes;

15. *Invite* les États Membres à garder à l'esprit, dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, l'engagement de lutter contre la traite des personnes que les dirigeants du monde entier ont pris au Sommet du Millénaire<sup>1</sup>, au Sommet mondial de 2005<sup>2</sup> et à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>3</sup>, tenue en 2010;

16. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres membres du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes à continuer, dans le cadre de leur mandat, de participer à la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et les invite à cet égard à dresser, en coopération avec les États Membres, une liste des mesures concrètes qu'ils prévoient de prendre jusqu'en 2017 afin de mettre en œuvre le Plan d'action mondial et à la lui présenter en bonne et due forme à sa soixante-neuvième session;

17. *Invite* les États Membres et les autres donateurs internationaux et bilatéraux à verser des contributions volontaires à ces fins, conformément aux politiques, règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Prie* le Secrétaire général de se remettre à établir un rapport distinct sur l'application de la présente résolution, et de lui présenter le prochain à sa soixante-neuvième session.

**Projet de résolution IX**  
**Renforcement du programme des Nations Unies**  
**pour la prévention du crime et la justice pénale,**  
**surtout de ses capacités de coopération technique**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions [46/152](#) du 18 décembre 1991, [60/1](#) du 16 septembre 2005, [67/1](#) du 19 septembre 2012, et [67/186](#), [67/189](#), [67/190](#) et [67/192](#) du 20 décembre 2012,

*Réaffirmant également* ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant<sup>1</sup>, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>2</sup>, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>3</sup>, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>4</sup>, de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>5</sup> et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue<sup>6</sup>, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session,

*Réaffirmant* les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006<sup>7</sup>, et à l'occasion de ses examens biennaux successifs<sup>8</sup>, et attendant avec intérêt le prochain examen de la Stratégie antiterroriste mondiale, en juin 2014,

*Réaffirmant également* ses résolutions portant sur divers aspects de la violence faite aux femmes et aux filles de tous âges,

*Rappelant* les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges,

*Rappelant également* les conclusions concertées de la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles »<sup>9</sup>, et

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 976, n° 14152.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

<sup>7</sup> Résolution [60/288](#).

<sup>8</sup> Voir résolutions [62/272](#), [64/297](#) et [66/282](#).

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

réaffirmant l'importance des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les femmes et les filles,

*Constatant* l'utilité des stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>10</sup>, qui permettent d'aider les pays à renforcer les moyens dont ils disposent en matière de prévention du crime et de justice pénale pour faire face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

*Réitérant* sa condamnation de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, exprimant sa profonde préoccupation au sujet des meurtres de femmes et de filles motivés par des considérations sexistes, et considérant que le système de justice pénale a un rôle essentiel à jouer pour les prévenir et les réprimer, et notamment pour ne pas les laisser impunis,

*Soulignant* l'utilité des instruments internationaux et des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui concernent le traitement des détenus, en particulier les femmes et les mineurs,

*Rappelant* l'adoption de sa résolution [65/229](#) du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et encourageant à ce propos les États Membres à mettre celles-ci en œuvre,

*Rappelant également* l'adoption de sa résolution [67/184](#) relative à la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, par laquelle elle a décidé, entre autres, que le thème principal du treizième Congrès serait « L'intégration de la prévention de la criminalité et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public »,

*Rappelant en outre* sa résolution [66/177](#), du 19 décembre 2011, relative au renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer pleinement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent, notamment en incriminant le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée,

*Tenant compte* de toutes les résolutions du Conseil économique et social sur la question, en particulier toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale, ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs fournis dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux fins de la prévention du crime et de la justice pénale, de la promotion et du renforcement de

---

<sup>10</sup> Résolution [65/228](#), annexe.

l'état de droit et de la réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des activités d'assistance technique,

*Préoccupée* par le fait que des groupes criminels organisés se livrent de plus en plus au trafic de biens culturels sous toutes ses formes et tous ses aspects et commettent de plus en plus d'infractions de ce type,

*Rappelant* sa résolution 66/180 du 19 décembre 2011, relative au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, dans laquelle elle a prié instamment les États Membres et les institutions compétentes de consolider et d'appliquer pleinement les mécanismes de renforcement de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, pour combattre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, comme le vol, le pillage, l'endommagement, l'enlèvement, le saccage et la destruction de biens culturels, et pour faciliter le recouvrement et la restitution des biens volés et pillés, et sa résolution 67/80, du 12 décembre, relative au retour ou à la restitution de biens culturels à leur pays d'origine,

*Rappelant également* sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, relative au Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, réaffirmant qu'il faut mettre pleinement en œuvre le Plan d'action, estimant qu'il permettra notamment de renforcer la coopération et la coordination dans la lutte contre la traite des personnes et de promouvoir la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>11</sup>, et accueillant avec satisfaction les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Prenant note* des résolutions 22/7, sur le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre la cybercriminalité, et 22/8, intitulée « Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité »<sup>12</sup>, adoptées le 26 avril 2013 par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Constatant avec satisfaction* que le Secrétaire général a créé une équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues chargée d'instaurer au sein du système des Nations Unies une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial joué par les États Membres à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies,

*Se déclarant gravement préoccupée* par les effets néfastes que la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et la traite d'êtres humains, le trafic de drogues et le trafic d'armes légères et de petit calibre, a sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que par la vulnérabilité croissante des États,

*Convaincue* que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>12</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10 (E/2013/30)*, chap. I, sect. D.

niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et sans exclusive et le développement durable, ainsi que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et droits fondamentaux, en particulier le droit au développement, ce qui à son tour renforce l'état de droit,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer la coopération internationale en se fondant sur les principes de la responsabilité partagée et conformément au droit international, pour démanteler les réseaux illicites et lutter contre le problème mondial de la drogue et de la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment de l'argent, la traite d'êtres humains, le trafic d'armes et d'autres formes de criminalité organisée, qui tous menacent la sécurité nationale et compromettent le développement durable et l'état de droit,

*Convaincue* qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de favoriser la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, notamment de prévenir leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants des détenus, et soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le préconisent la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>13</sup>, le cas échéant, ainsi que d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice des mineurs, selon le cas,

*Préoccupée* par les graves problèmes et menaces qui découlent du trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, et par ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et autres activités criminelles, y compris le terrorisme,

*Vivement préoccupée* par les liens qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce problème qui évolue,

*Se déclarant préoccupée* par l'implication grandissante de groupes criminels organisés et par l'accroissement sensible du volume des infractions pénales liées au trafic de métaux précieux dans certaines parties du monde, de la fréquence de celles qui sont commises à l'échelle transnationale et de leur diversité ainsi que par le fait que ce trafic peut servir à financer la criminalité organisée,

*Inquiète* de ce que les organisations criminelles et le produit de leurs activités occupent de plus en plus de place dans l'économie,

*Considérant* que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Soulignant* que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits de l'homme et de conditions socioéconomiques plus équitables,

---

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531; et résolution [66/138](#), annexe.

*Se déclarant profondément préoccupée* par la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, et soulignant la nécessité de combattre ce type de criminalité en renforçant la coopération internationale, les capacités, la répression et l'application de la loi,

*Soulignant* qu'il est essentiel de mener une action coordonnée pour éliminer la corruption et démanteler les réseaux illicites qui facilitent le trafic d'espèces sauvages, de bois d'œuvre et de produits du bois, prélevés en violation des lois nationales,

*Engageant* les États Membres à élaborer et mettre en place, selon que de besoin, des politiques, des stratégies nationales et locales et des plans d'action portant sur tous les aspects de la prévention de la criminalité fondés sur la compréhension des divers facteurs favorisant la criminalité, et à tenter de remédier à ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile,

*Considérant* qu'il est nécessaire, s'agissant des capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

*Soulignant* que le développement social devrait faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

*Considérant* que, par le grand nombre de ses signataires et l'étendue de son champ d'application, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue un pilier de la coopération internationale, notamment pour ce qui est de l'extradition, de l'entraide judiciaire et de la confiscation et, partant, un outil précieux qui devrait être exploité davantage,

*Considérant* qu'il faut parvenir à l'adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles additionnels y relatifs, faire en sorte que ceux-ci soient intégralement mis en œuvre, et exhortant les États parties à utiliser pleinement et utilement ces instruments,

*Soulignant* qu'il importe de faire une place à la prévention du crime et à la justice pénale dans le programme que l'Organisation met en œuvre pour faire face, entre autres, aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la participation du public,

*Notant* la contribution importante que la coopération entre les secteurs public et privé peut apporter aux efforts visant à prévenir les activités criminelles, y compris le terrorisme, dans le secteur du tourisme,

*Considérant* l'importance universelle que revêtent la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption, et préconisant la tolérance zéro pour la corruption sous toutes ses formes, y compris le versement de dessous-de-table, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui est l'instrument le plus complet et le plus universel en la matière, et considérant qu'il faut continuer à promouvoir la ratification ou l'adhésion à la Convention et sa mise en œuvre intégrale,

*Se félicitant* que l'Office ait adopté une méthode régionale de programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats aux niveaux national et régional, en particulier pour ce qui est de la mise en œuvre, et visant surtout à permettre à l'Office de mener des activités durables et cohérentes qui répondent aux objectifs prioritaires des États Membres,

*Appréciant* les progrès d'ensemble réalisés par l'Office en ce qui concerne les services consultatifs et l'assistance fournis aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale, de la corruption, de la criminalité organisée, du blanchiment d'argent, du terrorisme, des enlèvements, du trafic de migrants, de la traite d'êtres humains – y compris le soutien et la protection apportés, selon qu'il convient, aux victimes, à leur famille et aux témoins – et du trafic de drogues et de la coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire ainsi que le transfèrement international des personnes condamnées,

*Se déclarant de nouveau préoccupée* par la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de ses résolutions [64/293](#), [67/186](#), [67/189](#), [67/190](#) et [67/192](#)<sup>14</sup>;

2. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant<sup>1</sup> sont pour la communauté internationale le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité;

3. *Constate avec satisfaction* que le nombre d'États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est passé à 177, ce qui indique clairement que la communauté internationale est fermement résolue à combattre la criminalité transnationale organisée;

4. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>2</sup>, la Convention des Nations Unies de 1971<sup>3</sup> sur les substances psychotropes, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>4</sup>, la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>5</sup> et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage instamment les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application intégrale;

5. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place, entre autres, un mécanisme transparent, efficace, discret, sans exclusive et impartial pour l'examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, visant à aider les États parties à appliquer pleinement et effectivement ces instruments et, gardant à l'esprit qu'il faut d'urgence améliorer la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, invite les États Membres à poursuivre le dialogue au sujet de la mise en place d'un tel mécanisme, en vue, en particulier, de la tenue de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2014;

---

<sup>14</sup> [A/68/127](#).

6. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris les échanges d'informations sur la législation interne, les pratiques de référence, l'assistance technique et la coopération internationale, pour trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autre prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles, et engage le groupe d'experts à redoubler d'efforts pour achever ses travaux et présenter en temps voulu les résultats de l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

7. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la promotion du renforcement de la coopération internationale à ces fins et des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment fournir aux États Membres qui en font la demande, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance, se concerter avec tous les organes et services compétents des Nations Unies et compléter leur action;

8. *Souligne* que le programme de développement pour l'après-2015 devrait avoir pour ligne directrice le respect et la promotion de l'état de droit, et que la prévention du crime et la justice pénale jouent un rôle important à cet égard;

9. *Recommande* que les États Membres, agissant en fonction de leur situation propre, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence et les données recueillies et en s'intéressant à tous les secteurs du système de justice, et élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime, notamment sur la prévention précoce au moyen d'activités pluridisciplinaires et participatives, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et prie l'Office de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande;

10. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à s'assurer que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques reconnues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme une partie intégrante des stratégies de promotion du développement économique et social dans tous les États;

11. *Demande* aux États Membres de renforcer leurs activités de coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu'il conviendra, pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée;

12. *Prie* l'Office de s'employer plus énergiquement, dans la limite de ses ressources et de son mandat, à fournir une assistance technique et des services consultatifs favorisant la mise en œuvre de ses programmes régionaux et sous-régionaux, en coordination avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales intéressés;

13. *Prie également* l'Office de continuer, dans la limite de son mandat, de prêter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique dans les

domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, en vue de mettre les systèmes nationaux de justice pénale mieux à même d'enquêter sur toutes les formes de criminalité, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, tout en protégeant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des accusés ainsi que les intérêts légitimes des victimes et des témoins, et de garantir l'accès à une aide juridictionnelle efficace en matière pénale;

14. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes que leur appartenance à un groupe donné ou leur situation rend vulnérables et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'intensification des activités des organisations criminelles nationales et transnationales et d'autres groupes qui tirent profit des infractions commises contre des migrants, en particulier des femmes et des enfants, et agissent sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines dans lesquelles elles les placent et en violation flagrante du droit interne et du droit international;

15. *Souligne également* qu'il importe de lutter contre la traite d'êtres humains aux fins du prélèvement d'organes, et, à cet égard, exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de tels crimes;

16. *Invite* les États Membres à renforcer les mesures de prévention et l'action menée par la justice pénale face aux meurtres de femmes et de filles motivés par des considérations sexistes, notamment les mesures de renforcement des moyens dont ils disposent pour prévenir, réprimer et sanctionner toutes les formes de criminalité de cette sorte;

17. *Engage vivement* l'Office à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments applicables des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, s'il y a lieu, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents, comme le Groupe d'action financière, et les mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent;

18. *Prie instamment* les États Membres de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour permettre aux pays d'origine qui en font la demande de recouvrer les avoirs issus de la corruption acquis de façon illicite, comme le prévoient les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant au recouvrement d'avoirs, en particulier le chapitre V, demande à l'Office de continuer, dans le cadre de son mandat, de prêter son concours à l'action menée à cette fin aux niveaux bilatéral, régional et international, et exhorte également les États Membres à combattre et réprimer la corruption et le blanchiment du produit de la corruption;

19. *Se félicite* de la création de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, centre d'excellence pour l'éducation, la formation et la recherche universitaire dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement des avoirs, et compte qu'elle continuera de déployer des efforts à cet égard pour promouvoir les buts et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

20. *Invite* les États parties à la Convention à envisager avec toute l'attention voulue et dans les meilleurs délais l'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale, notamment celles qui concernent certains États du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, ainsi que d'autres États nécessitant des mesures urgentes, et à

veiller à ce que les autorités compétentes des États demandeurs disposent de ressources suffisantes pour donner suite aux demandes, sachant que le recouvrement des avoirs est particulièrement important pour le développement et la stabilité à long terme;

21. *Demande* à l'Office de continuer à promouvoir la coopération internationale et régionale, notamment en facilitant, au besoin, la création de réseaux régionaux de coopération juridique et répressive contre la criminalité transnationale organisée, et en favorisant la coopération entre ces réseaux, y compris en leur fournissant une assistance technique lorsque cela est nécessaire, et apprécie les efforts faits par l'Office pour créer de tels réseaux et leur prêter assistance;

22. *Exhorte* l'Office à collaborer davantage, en tant que de besoin, avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales engagées dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en vue de partager avec elles les meilleures pratiques, d'encourager la coopération et de tirer parti de l'avantage relatif propre à chacune;

23. *Salue* les efforts faits par l'Office pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et lui demande de continuer à offrir une assistance technique pour encourager la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette infraction grave et de plus en plus répandue;

24. *Rappelle* les nouveaux enjeux dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à savoir la piraterie, la cybercriminalité, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, le trafic de biens culturels, les flux financiers illicites, la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ainsi que la criminalité liée à l'identité, et invite l'Office à rechercher, dans le cadre de son mandat, comment s'attaquer à ces problèmes, en tenant compte de la résolution 2012/12 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2012, relative à la stratégie de l'Office pour la période 2012-2015;

25. *Demande* aux États Membres et prie l'Office dans le cadre de son mandat d'améliorer encore la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables et comparables, y compris, selon qu'il convient, de données ventilées par sexe, âge ou autre critère pertinent, et encourage vivement les États Membres à communiquer ces données et informations à l'Office;

26. *Prie* l'Office de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, à mettre au point des outils techniques et méthodologiques et à réaliser des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances en matière de criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des interventions adaptées aux différentes formes de criminalité, notamment à leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles;

27. *Exhorte* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales ou régionales, selon le cas, et à prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de drogues,

la traite d'êtres humains, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme;

28. *Encourage* les États Membres à rendre plus efficace la lutte contre les menaces que la criminalité fait peser sur le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, par l'intermédiaire, le cas échéant, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales compétentes, en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme et le secteur privé;

29. *Exhorte* les États parties à se servir de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour assurer une vaste coopération ayant pour objectif de prévenir et de combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, en particulier de restituer le produit du crime ou les biens à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, et les invite à échanger des informations sur toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, conformément à leur droit national, et à coordonner les mesures administratives et autres mesures prises, comme il convient, pour prévenir et détecter au plus tôt ces infractions et en punir les auteurs;

30. *Prie instamment* les États Membres de prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment de faire connaître la législation pertinente et de dispenser une formation spécifique aux membres des services de police, des douanes et de surveillance des frontières, et de considérer ce type de trafic comme une infraction grave au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

31. *Exhorte* l'Office à continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, et à soutenir, notamment en leur apportant une assistance technique, l'action qu'ils mènent en ce sens compte tenu des liens qui existent entre ce type de trafic et d'autres formes de criminalité transnationale organisée;

32. *Réaffirme* la résolution 2013/40, adoptée par le Conseil économique et social le 25 juillet 2013, sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, dans laquelle le Conseil a encouragé les États Membres à ériger en infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés, de manière à organiser une coopération internationale adaptée et efficace sous l'emprise de la Convention en matière d'enquête et de poursuites concernant ceux qui se livrent au trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées;

33. *Engage vivement* les États Membres à prendre, dans le respect de leur droit et des cadres juridiques internes, des mesures adaptées de renforcement des activités de répression et des activités connexes dirigées contre les individus et les groupes, y compris les groupes criminels organisés, opérant sur leur territoire, en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le trafic international d'espèces sauvages, de produits forestiers, notamment de bois d'œuvre, et d'autres ressources forestières biologiques prélevés en violation des lois nationales et des instruments internationaux pertinents;

34. *Réaffirme* la résolution 2013/38 adoptée par le Conseil économique et social le 25 juillet 2013, intitulée « Lutte contre la criminalité transnationale

organisée et ses éventuels liens avec le trafic illicite de métaux précieux », qui encourage les États Membres à prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre le trafic illicite de métaux précieux par des groupes criminels organisés, notamment, le cas échéant, à adopter et à appliquer de manière effective la législation nécessaire en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites concernant le trafic illicite de métaux précieux;

35. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage instamment l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de l'ouverture de bureaux, à tenir compte des fragilités des régions concernées, des projets y menés et des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, en particulier dans les pays en développement, en vue de continuer d'apporter un appui suffisant à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale;

36. *Engage* les États Membres à continuer d'aider l'Office à apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat, pour mieux armer contre la piraterie et d'autres crimes commis en mer les États touchés qui demandent une telle assistance, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des services répressifs efficaces et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire;

37. *Prend note* des progrès accomplis dans l'exercice de leurs mandats respectifs par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et engage les États Membres à donner pleinement effet aux résolutions adoptées par ces instances;

38. *Engage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi qu'à leurs organes subsidiaires, notamment en communiquant aux conférences des parties des renseignements sur le respect des instruments;

39. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office les ressources dont il a besoin pour promouvoir efficacement la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et pour assurer, comme il en est chargé, le secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants ainsi que des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

40. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au mécanisme d'examen adopté par la Conférence des États parties à la Convention;

41. *Prie de nouveau* l'Office d'apporter une plus grande assistance technique aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à

cette question, en étroite consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et sa direction exécutive, et de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources dont il a besoin pour exécuter son mandat;

42. *Prie* l'Office de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte également les travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit du Secrétariat et d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

43. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, agissant en fonction de leur situation propre, pour que soient diffusées, utilisées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels et guides conçus et publiés par l'Office;

44. *Prie* l'Office de continuer, en collaboration et en consultation étroite avec les États Membres et dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer le renforcement des capacités et des compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes, et l'élaboration de supports d'assistance technique aux fins de la formation, par exemple des manuels, des recueils de pratiques et directives utiles et des ouvrages de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des agents des services de répression et des autorités chargées de l'action publique, et de préconiser et faciliter la création et la pérennisation de réseaux régionaux de prestataires de services de criminalistique, le but étant d'améliorer leurs compétences et leur capacité de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée;

45. *Affirme de nouveau* qu'il importe de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il exécute pleinement ses mandats, compte tenu du caractère prioritaire de son action et du fait que ses services sont de plus en plus sollicités, en particulier pour ce qui est de l'assistance qu'il fournit aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit aux fins de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale;

46. *Engage instamment* tous les États Membres à fournir à l'Office tout l'appui financier et politique possible, en augmentant le nombre de donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et ses activités de coopération technique;

47. *S'inquiète* de la situation financière générale de l'Office, souligne que celui-ci doit disposer de ressources suffisantes, prévisibles et stables et veiller à les utiliser de façon rationnelle, et prie le Secrétaire général, eu égard à son obligation d'établir des rapports, de continuer à lui rendre compte de la situation financière de l'Office et à faire en sorte que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement et efficacement de ses mandats;

48. *Invite* les États Membres et les autres parties intéressées à verser de nouvelles contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

49. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'exécution des mandats relevant du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui rende compte également des nouveaux problèmes que rencontrent les pouvoirs publics et des solutions qui peuvent y être apportées;

50. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé au paragraphe 49 ci-dessus des renseignements sur l'état des procédures de ratification et d'adhésion concernant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant.

## **Projet de résolution X Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [67/191](#) du 20 décembre 2012 et toutes les autres résolutions sur la question,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

*Consciente* que toute carence en matière de prévention de la criminalité se traduit par des difficultés au niveau des mécanismes de répression et qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que revêtent les services de maintien de l'ordre et l'appareil judiciaire aux niveaux régional et sous-régional,

*Sachant* que les tendances nouvelles et plus dynamiques de la criminalité – y compris la forte criminalité transnationale organisée constatée en Afrique, notamment les divers types de cybercriminalité, le trafic de biens culturels, de drogues, de métaux précieux, de cornes de rhinocéros et d'ivoire, la piraterie et le blanchiment d'argent – ont un effet dévastateur sur l'économie des États d'Afrique et que la criminalité constitue un obstacle de taille au développement harmonieux et durable du continent,

*Soulignant* que la lutte contre la criminalité est une entreprise collective visant à maîtriser un problème mondial et qu'il est important d'investir les ressources nécessaires dans la prévention pour atteindre cet objectif et favoriser le développement durable,

*Notant avec préoccupation* que les systèmes de justice pénale de la plupart des pays d'Afrique ne disposent ni d'un personnel suffisamment qualifié ni d'une infrastructure adéquate et sont donc peu à même de faire face aux tendances nouvelles de la criminalité, et consciente des difficultés que les pays d'Afrique rencontrent en ce qui concerne les procédures judiciaires et la gestion des établissements pénitentiaires,

*Sachant* que l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants coordonne tous les efforts déployés par les spécialistes pour promouvoir la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des universitaires et des institutions, ainsi que des organismes professionnels et scientifiques et des experts en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Gardant à l'esprit* le Plan d'action révisé de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention du crime (2013-2017), qui a pour but d'encourager les États Membres à participer aux initiatives régionales visant à prévenir efficacement la criminalité, à améliorer la gouvernance et à renforcer l'administration de la justice, et à se les approprier,

*Consciente* qu'il importe de promouvoir le développement durable pour compléter les stratégies de prévention du crime,

---

<sup>1</sup> [A/68/125](#).

*Soulignant* qu'il est nécessaire de fédérer tous les partenaires pour mettre en place des politiques efficaces de prévention du crime,

*Saluant* la réalisation d'une étude diagnostique préliminaire menée par un consultant de la Commission économique pour l'Afrique dans l'attente d'un examen global à l'échelle du système, qui montre l'importance de l'Institut, mécanisme viable de promotion de la coopération entre les entités compétentes aux fins de la lutte contre les problèmes de criminalité auxquels se heurte l'Afrique,

*Se déclarant préoccupée* de ce que le nouveau Directeur de l'Institut ait démissionné en mai 2013 en raison de conditions d'emploi non satisfaisantes, ce qui risque de nuire aux activités de l'Institut,

*Notant avec préoccupation* que la situation financière de l'Institut a fortement compromis sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres africains, et notant qu'une des conclusions de l'étude diagnostique préliminaire est que l'Institut doit de toute urgence accroître ses revenus,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déploie pour promouvoir les activités entrant dans le cadre de son mandat, les coordonner et les multiplier, notamment en ce qui concerne la coopération technique régionale ayant trait aux systèmes africains de prévention de la criminalité et de justice pénale, malgré les contraintes financières auxquelles il se heurte;

2. *Salue* l'initiative prise par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer ses relations de travail avec l'Institut en lui prêtant son appui et en l'associant à l'exécution d'un certain nombre d'activités, dont celles que prévoit le Plan d'action révisé de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention du crime (2013-2017), ayant pour objet de renforcer l'état de droit et les systèmes de justice pénale en Afrique;

3. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les moyens dont dispose l'Institut pour appuyer les mécanismes de prévention de la criminalité et de justice pénale des pays d'Afrique;

4. *Réaffirme également* qu'il peut, dans certains cas, être utile de recourir à bon escient à des mesures correctives de remplacement en se conformant à la déontologie et en se fondant sur les traditions locales, l'accompagnement psychologique et d'autres nouvelles méthodes de réadaptation des délinquants, dans le respect des obligations que le droit international impose aux États;

5. *Note* que l'Institut s'emploie à établir des contacts avec les organisations des pays qui privilégient les programmes de prévention du crime et entretient des liens étroits avec des entités politiques régionales et sous-régionales, telles que la Commission de l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe;

6. *Engage* l'Institut, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, à associer à l'élaboration de ses stratégies de prévention de la criminalité les différents organes de planification de la région qui s'emploient à coordonner les activités favorisant un développement fondé sur la viabilité de la production agricole et la protection de l'environnement;

7. *Engage vivement* les États membres de l'Institut à continuer de tout mettre en œuvre pour s'acquitter de leurs obligations envers celui-ci;

8. *Salue* la réalisation d'une étude diagnostique préliminaire, suite à la décision prise par le Conseil d'administration de l'Institut à sa onzième session ordinaire, tenue à Nairobi les 27 et 28 avril 2011, de procéder à un examen pour s'assurer que l'Institut était à même de s'acquitter de son mandat et de jouer un rôle plus déterminant dans la lutte contre la criminalité;

9. *Engage* l'Institut, les organismes partenaires et les autres parties prenantes à faire en sorte que l'examen soit rapidement mené à bien;

10. *Se félicite* que l'Institut ait pris l'initiative d'instaurer le partage des coûts afférents aux différents programmes qu'il met en œuvre avec les États Membres, ses partenaires et les entités des Nations Unies;

11. *Exhorte* tous les États Membres et les organisations non gouvernementales, ainsi que la communauté internationale, à continuer d'adopter des mesures pratiques concrètes pour aider l'Institut à se doter des capacités requises et à mettre en œuvre ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale en Afrique;

12. *Exhorte également* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels y relatifs<sup>2</sup>, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>3</sup>, ou d'y adhérer;

13. *Engage* les États d'Afrique qui ne sont pas encore membres de l'Institut à envisager de le devenir aux fins de renforcer la lutte contre la criminalité et le terrorisme, qui entravent l'action menée à titre individuel et collectif en faveur du développement sur le continent;

14. *Se félicite* de l'appui que le Gouvernement ougandais continue d'apporter en tant que pays hôte, notamment pour le règlement de la question de la propriété du terrain sur lequel est situé l'Institut et pour ce qui est de faciliter la collaboration de l'Institut avec d'autres parties prenantes se trouvant en Ouganda et dans la région et des partenaires internationaux;

15. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser toutes les entités compétentes des Nations Unies afin qu'elles apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, sachant que la précarité de sa situation financière compromet fortement sa capacité de fournir efficacement les services attendus de lui;

16. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour que l'Institut dispose des administrateurs permanents dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

17. *Invite* l'Institut à envisager de se pencher sur les points vulnérables, généraux ou précis, de chaque pays de programme, et à tirer le meilleur parti des initiatives existantes pour combattre les problèmes de criminalité au moyen des

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

fonds et des capacités disponibles, en nouant des liens utiles avec les institutions régionales et locales;

18. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Institut et demande à celui-ci de présenter à l'Office, ainsi qu'à la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique, un rapport annuel sur ses activités;

19. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir plus vigoureusement la coopération, la coordination et la collaboration régionales dans le domaine de la lutte contre la criminalité, surtout la criminalité transnationale, à laquelle il n'est pas possible de s'attaquer efficacement en agissant seulement au niveau national;

20. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire des propositions concrètes, y compris au sujet du recrutement d'administrateurs permanents supplémentaires, en vue du renforcement des programmes et des activités de l'Institut, et de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

**Projet de résolution XI  
Action préventive et lutte contre la corruption  
et le transfert du produit de la corruption, facilitation  
du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs  
à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays  
d'origine, conformément à la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/169 du 20 décembre 2010, 67/189 et 67/192 du 20 décembre 2012, ainsi que toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, notamment la résolution 23/9 du 13 juin 2013,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup>,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui est l'instrument le plus complet et le plus universel relatif à la corruption, et consciente qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir la ratification de la Convention, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale,

*Considérant* que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources et détourne des ressources d'activités vitales pour l'élimination de la pauvreté et le développement durable,

*Réaffirmant* qu'il importe de respecter les droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gouvernance et la démocratie dans le cadre de la lutte contre la corruption,

*Considérant* que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption, faciliter le recouvrement des avoirs et restituer le produit de la corruption à leurs propriétaires légitimes,

*Gardant à l'esprit* qu'il est nécessaire de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption avec plus d'efficacité et d'efficacités, et considérant que la restitution d'avoirs est à la fois l'un des objectifs principaux et un principe fondamental de la Convention et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus large à cet égard,

*Rappelant* que la Convention a notamment pour objet de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics,

*Réaffirmant* les obligations énoncées au chapitre V de la Convention visant à prévenir, à détecter et à décourager de façon plus efficace le transfert international

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

du produit du crime et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

*Sachant* que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence à tous les niveaux, y compris local et international, de cadres généraux à cet effet et d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression en application de la Convention, en particulier des dispositions de ses chapitres II et III,

*Reconnaissant* que le succès du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption est lié au plein engagement et à la participation constructive de tous les États parties à la Convention dans le cadre d'un processus global et évolutif, et rappelant à cet égard la résolution 3/1 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 13 novembre 2009<sup>2</sup>, y compris les termes de référence du Mécanisme figurant en annexe à ladite résolution,

*Notant avec satisfaction* que plus de 160 États parties à la Convention participent à la procédure d'examen et que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit un appui cet égard,

*Ne perdant pas de vue* que la prévention et l'élimination de la corruption sont une responsabilité qui incombe à tous les États et que ces derniers doivent coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et la participation de particuliers et de groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, s'ils veulent que leur action dans ce domaine soit efficace,

*Réaffirmant la préoccupation* que lui inspirent le blanchiment et le transfert d'avoirs volés et du produit de la corruption, et soulignant la nécessité d'y répondre conformément à la Convention,

*Notant* que tous les États parties à la Convention s'efforcent de rechercher, de geler et de saisir les avoirs qui leur ont été volés, en particulier les États parties du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, et tenant compte des progrès faits récemment dans ces pays en matière de lutte contre la corruption ainsi que de la bonne volonté manifestée par la communauté internationale et des efforts faits par celle-ci pour les aider à recouvrer ces avoirs afin de préserver la stabilité et le développement durable,

*Consciente* que les États continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs compte tenu, notamment, des divergences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et poursuites multijuridictionnelles, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier le flux du produit de la corruption, et relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement du produit de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage,

*Préoccupée* par les difficultés, pratiques notamment, rencontrées par les États requis et les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs, tenant compte de l'importance particulière que revêt le recouvrement d'avoirs volés pour le

---

<sup>2</sup> Voir [CAC/COSP/2009/15](#), sect. I.A.

développement durable et la stabilité, et notant qu'il est difficile de fournir des informations établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, lien que l'on peut avoir peine à prouver dans bien des cas,

*Se déclarant de nouveau préoccupée* par la gravité des problèmes et des menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit, en particulier quand une réponse nationale et internationale inadaptée mène à l'impunité,

*Préoccupée* par les conséquences néfastes de la corruption généralisée sur l'exercice des droits de l'homme, consciente qu'elle constitue l'un des obstacles à la défense et à la protection efficaces des droits de l'homme, ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et d'autres objectifs arrêtés au niveau international, et consciente également que la corruption peut toucher de manière disproportionnée les membres les plus défavorisés de la société,

*Notant avec intérêt* l'action que mènent les organisations et instances régionales en vue de renforcer la coopération dans la lutte contre la corruption et qui vise, entre autres, à garantir l'ouverture et la transparence, à lutter contre le versement de pots-de-vin aux niveaux national et international, à s'attaquer à la corruption dans les secteurs à haut risque, à renforcer la coopération internationale et à promouvoir l'intégrité et la transparence publiques dans la lutte contre la corruption, qui alimente le commerce illicite et l'insécurité et constitue un obstacle majeur à la croissance économique et à la sécurité des populations,

*Prenant note* de la Ligne de conduite sur la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence et de l'Engagement de Santiago sur la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, du Plan d'action de lutte contre la corruption, de la Stratégie de développement de Saint-Petersbourg, des Principes directeurs non contraignants sur la répression du crime de corruption internationale et des Principes directeurs de lutte contre l'instigation du Groupe des Vingt,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup>;
2. *Condamne* la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, y compris le versement de pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique;
3. *Exprime sa préoccupation* devant l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, notamment devant le volume des avoirs volés et du produit de la corruption et, à cet égard, réitère sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup>;
4. *Se félicite* qu'un nombre considérable d'États Membres aient déjà ratifié la Convention, ou y aient adhéré et, à cet égard, engage instamment tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées qui ne l'ont pas encore fait à envisager, dans les limites de leurs compétences, de ratifier la

<sup>3</sup> A/68/127.

Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et exhorte tous les États parties à prendre des mesures pour en assurer la mise en œuvre intégrale et effective;

5. *Prend acte avec satisfaction* du débat que le Conseil des droits de l'homme a tenu sur les conséquences néfastes de la corruption sur l'exercice des droits de l'homme;

6. *Prend également acte avec satisfaction* des travaux accomplis au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et par le Groupe d'examen de l'application, et exhorte les États Membres à continuer de les appuyer et de faire tout leur possible pour fournir des informations détaillées et respecter les échéances définies dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays<sup>4</sup>;

7. *Se félicite* des progrès accomplis lors du premier cycle d'examen du Mécanisme et des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour appuyer le Mécanisme, et encourage à tirer parti des enseignements tirés du premier cycle d'examen aux fins de renforcer l'application de la Convention;

8. *Incite* les États Membres à participer activement à la préparation de l'examen du chapitre II (Mesures préventives) et du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention contre la corruption lors du deuxième cycle d'examen du Mécanisme;

9. *Prend acte avec satisfaction* des travaux des groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, la prévention de la corruption et l'examen de l'application de la Convention, et de ceux de la réunion du groupe d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale et invite les États parties à la Convention à appuyer les travaux de tous les organes subsidiaires de la Conférence des États parties;

10. *Réitère* l'engagement pris par tous les États parties à la Convention d'adopter des mesures efficaces au niveau national et de coopérer au niveau international en vue de donner plein effet au chapitre V de la Convention et de contribuer efficacement au recouvrement du produit de la corruption;

11. *Exhorte* les États Membres à combattre et à réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à prévenir l'acquisition, le transfert et le blanchiment du produit de la corruption et à œuvrer pour le prompt recouvrement desdits avoirs en respectant les principes énoncés dans la Convention, notamment à son chapitre V;

12. *Exhorte* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à désigner une autorité centrale pour la coopération internationale comme le prévoit la Convention et, le cas échéant, des organes de liaison chargés du recouvrement des avoirs, et les engage à examiner dans les meilleurs délais les demandes d'assistance émanant de ces instances;

13. *Encourage* les États parties à la Convention à utiliser les voies de communication informelles, en particulier avant de formuler une demande

---

<sup>4</sup> [CAC/COSP/IRG/2010/7](#), annexe I.

d'entraide judiciaire officielle, et à les promouvoir, notamment en désignant des responsables ou des organismes, selon qu'il conviendra, disposant de compétences techniques dans le domaine de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs chargés d'aider leurs homologues à remplir les conditions requises pour l'octroi d'une entraide judiciaire officielle;

14. *Demande* aux États parties à la Convention de lever les obstacles au recouvrement des avoirs, y compris en simplifiant leurs procédures judiciaires et en empêchant tout détournement de ces dernières;

15. *Engage* les États parties à la Convention à appliquer intégralement les résolutions des Conférences des États parties;

16. *Demande* aux États parties à la Convention de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles afin d'identifier et de recouvrer les avoirs volés et le produit de la corruption et d'examiner de près et dans les meilleurs délais l'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale, dans le respect de la Convention, et de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles s'agissant d'extrader les personnes accusées des infractions principales, conformément aux obligations que leur impose la Convention;

17. *Exhorte* les États parties à la Convention à s'assurer que les procédures de coopération internationale permettent la saisie et l'immobilisation des avoirs pendant la durée nécessaire à leur préservation intégrale durant le déroulement de la procédure engagée dans un autre État, et à encourager ou à élargir la coopération en matière d'exécution des jugements étrangers, y compris par des activités de sensibilisation à l'intention des autorités judiciaires, conformément aux dispositions de la Convention;

18. *Encourage* les États Membres, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur système juridique interne, à envisager de s'entraider dans la conduite des enquêtes et procédures civiles et administratives liées aux affaires de corruption;

19. *Encourage également* les États Membres à lutter contre la corruption sous toutes ses formes en accroissant la transparence, l'intégrité, le sens des responsabilités et l'efficacité au sein des secteurs public et privé, et considère à cet égard qu'il est essentiel d'engager des poursuites contre les fonctionnaires corrompus et ceux qui les corrompent de façon à lutter contre l'impunité, et de coopérer pour faciliter leur extradition, conformément aux obligations découlant de la Convention;

20. *Souligne* que les institutions financières doivent faire preuve de transparence, invite les États Membres à s'attacher à identifier et à suivre la trace des flux financiers liés à la corruption, à geler ou à saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard;

21. *Engage* les États parties à la Convention à examiner rapidement les demandes d'entraide judiciaire relatives à l'identification, au gel, à la localisation et/ou au recouvrement du produit de la corruption, et à répondre de manière concrète aux demandes d'échange d'informations concernant le produit du crime, les biens, matériels ou autres instruments visés à l'article 31 de la Convention situés sur le territoire de l'État partie requis, conformément aux dispositions de la Convention, notamment de son article 40;

22. *Engage également* les États à élaborer et à mettre en œuvre ou à conserver des politiques de lutte contre la corruption efficaces et coordonnées qui encouragent la participation de la société et prennent en considération les principes d'état de droit et de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics ainsi que d'intégrité, de transparence et de responsabilité;

23. *Salue* les efforts des États Membres qui ont adopté des lois et pris d'autres mesures constructives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national, comme le prévoit la Convention;

24. *Réaffirme* que les États Membres doivent prendre des mesures pour prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, et pour aider à recouvrer ces avoirs et à les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention;

25. *Engage* les États Membres à continuer de travailler avec toutes les parties intéressées présentes sur les marchés financiers internationaux et nationaux afin de ne pas se faire les dépositaires d'avoirs illégalement acquis par des personnes impliquées dans des actes de corruption, de refuser l'entrée sur leur territoire et l'asile aux fonctionnaires corrompus et à ceux qui les corrompent, et de renforcer la collaboration internationale en matière d'enquêtes et de poursuite dans les cas de corruption, ainsi que pour le recouvrement du produit de la corruption;

26. *Exhorte* tous les États Membres à respecter les principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi, ainsi que la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de transparence, de responsabilité et de refus de la corruption, conformément à la Convention;

27. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment, dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et le transfert et le blanchiment du produit de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention et, à cet égard, engage les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à renforcer la coordination, la collaboration et les synergies entre eux;

28. *Souligne* qu'il faut renforcer encore la coopération et la coordination entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les initiatives visant à prévenir et à combattre la corruption;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer utilement à l'application de la Convention et de s'acquitter de ses fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, et le prie également de veiller à ce que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention

bénéficie d'un financement suffisant, conformément à la résolution adoptée par la Conférence des États parties à sa quatrième session<sup>5</sup>;

30. *Demande de nouveau* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, note à ce propos le rôle que peut jouer le Pacte mondial dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes;

31. *Convient* que les partenariats avec le monde des entreprises et les partenariats public-privé jouent un rôle essentiel en ce qui concerne la promotion de mesures de lutte contre la corruption, notamment celles qui encouragent l'application de pratiques commerciales éthiques dans les échanges entre les pouvoirs publics, les entreprises et les autres parties intéressées;

32. *Reconnaît* qu'il faut travailler en partenariat avec les entreprises et la société civile pour que la corruption ne soit plus tolérée, et encourage les États Membres à mettre en œuvre des programmes éducatifs efficaces de lutte contre la corruption et à les faire connaître;

33. *Exhorte* la communauté internationale à fournir, entre autres, une assistance technique à l'appui de l'action menée au niveau national pour renforcer les ressources humaines et institutionnelles afin de prévenir et de combattre la corruption et le transfert du produit de la corruption et de faciliter le recouvrement des avoirs et la restitution de ce produit conformément à la Convention, et à appuyer les initiatives nationales visant à formuler des stratégies pour systématiser et promouvoir la lutte contre la corruption, ainsi que la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé;

34. *Exhorte* les États parties à la Convention et les signataires à renforcer la capacité des législateurs, des agents des services de répression, des juges et des procureurs à traiter les questions relatives au recouvrement des avoirs, y compris dans les domaines de l'entraide judiciaire, de la confiscation, de la confiscation pénale et, le cas échéant, de la dépossession sans condamnation, en conformité avec leur droit interne et la Convention et en matière de procédure civile, et à accorder la plus haute importance à la fourniture d'une assistance technique dans ces domaines si la demande leur en est faite;

35. *Encourage* les États Membres à échanger et à partager, y compris dans le cadre des organisations régionales et internationales, selon qu'il conviendra, les informations sur les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, ainsi que les informations liées aux activités et initiatives d'assistance technique dans l'optique de renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour prévenir et combattre la corruption;

36. *Incite* les États parties à la Convention à actualiser régulièrement et à enrichir, selon qu'il conviendra, les informations contenues dans les bases de données sur le recouvrement des avoirs, telles *Tools and Resources for Anti-Corruption Knowledge* et *Asset Recovery Watch*, tout en prenant en considération

---

<sup>5</sup> [CAC/COSP/2011/14](#), sect. I.A., résolution 4/1.

les contraintes qui pèsent sur le partage des informations du fait des exigences liées à la confidentialité;

37. *Encourage* la collecte et l'utilisation systématique des bonnes pratiques et des outils dans le cadre des activités de coopération menées en matière de recouvrement d'avoirs, y compris l'utilisation et l'enrichissement d'outils sécurisés de mise en commun de l'information en vue de renforcer autant que possible la rapidité et la spontanéité des échanges, conformément à la Convention;

38. *Encourage également* la collecte d'informations essentielles ayant fait l'objet de recherches appropriées et régulièrement publiées par des organisations et des représentants de la société civile reconnus;

39. *Recommande* que les États parties à la Convention partagent, de leur propre chef, les enseignements tirés d'affaires passées et les bonnes pratiques des États requérants et des États requis, aux fins de l'élaboration de principes directeurs non contraignants relatifs au recouvrement efficient d'avoirs et de la diffusion de stratégies efficaces en vue du recouvrement futur d'avoirs;

40. *Engage* les États à s'assurer que des procédures d'investigation appropriées ont été instaurées et confirmées au plan national en ce qui concerne la présentation de demandes d'entraide judiciaire, et à cet égard invite les États requis à fournir à l'État requérant, selon qu'il conviendra, des informations sur les dispositifs et procédures juridiques;

41. *Engage* les États parties à la Convention à réunir et à fournir des informations en application de l'article 52 de la Convention et à prendre d'autres initiatives visant à établir un lien entre les avoirs et les infractions, conformément aux dispositions de la Convention;

42. *Prend note avec satisfaction* de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office et la Banque mondiale et de la coopération instaurée avec d'autres partenaires concernés, y compris le Centre international pour le recouvrement des avoirs, et encourage la coordination entre les initiatives existantes;

43. *Prend également note* des travaux menés dans le cadre d'autres initiatives concernant le recouvrement des avoirs, telles que le Forum des pays arabes sur le recouvrement d'avoirs, et salue les mesures prises pour renforcer la coopération entre États requérants et États requis;

44. *Se félicite* des travaux de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, centre d'excellence consacré à l'enseignement, à la formation et à la recherche universitaire dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement des avoirs, et ne doute pas que l'Académie déploiera des efforts soutenus à cet égard pour promouvoir les buts et l'application de la Convention;

45. *Se félicite* de la tenue de la cinquième session des États parties à la Conférence organisée à Panama du 25 au 29 novembre 2013, attend avec intérêt les documents qui en seront issus et ses contributions à la promotion de la mise en œuvre de la Convention, et remercie le Gouvernement de la Fédération de Russie qui accueillera la sixième session de la Conférence des États parties en 2015;

46. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à son obligation d'établir des rapports, de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-neuvième

session, au titre de la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale », une section intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », et lui demande à nouveau de lui transmettre le rapport de la Conférence des États parties à la Convention sur les travaux de sa cinquième session.

---

48. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre  
de la prévention du crime et de la justice pénale**

L'Assemblée générale décide de prendre note du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>1</sup>, présenté au titre du point intitulé « Prévention du crime et justice pénale ».

---

<sup>1</sup> A/68/128.